ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS

Recommandations départementales en Haute-Savoie 2023

DSDEN/ Service Départemental à la Jeunesse à l'Engagement et aux Sports
Cité administrative 7, rue Dupanloup 74040 Annecy Cedex
Téléphone 04 50 88 41 37

ACADÉMIE DE GRENOBLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Éducation Nationale de la Haute Savoie

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

https://www1.ac-grenoble.fr/article/accueils-collectifs-de-mineurs-haute-savoie-122444
https://www.haute-savoie.gouv.fr/Demarches-administratives/Activites-reglementees/Accueils-collectifs-de-mineurs

Sommaire

Table des matières

Sommaire 2

Renseignements à afficher dans le centre 4

Visites contrôles et inspections 5

Signalement des incidents/accidents 6

Rappel sur l'obligation DU SIGNALEMENT des incidents /accidents 6

Rapport avec les communes et les forces de sécurité 6

Sécurité et santé 7

securité des locaux 7

Sécurité des produits et des services : 9

Sécurité alimentaire 14

Assurances 16

Santé, suivi sanitaire des mineurs 16

Protection de l'enfance : enfance en danger ou en risque de danger 20

Déplacements, transports 22

Déplacements, promenades 22

Déplacements en minibus : 22

Interdiction de transports 22

Déplacements pédestres sur route 22

Déplacements à bicyclette 22

Sortie du territoire français : 23

Conditions météorologiques et niveaux de vigilances 24

Alertes Météo : 24

Rappels des recommandations en cas de canicule 25

INFORMATIONS RELATIVES A LA SECURITE CIVILE 25

Baignades/ noyades et fortes chaleurs 26

Ouvrages hydroélectriques 27

Dispositions particulières en Haute-Savoie 30

Réglementation du lac d'Annecy et du Lac Léman 30

Sécurité alimentaire en camping 31

en cas de suspicion de toxi-infection alimentaire collective 34

Les campings à risques 35

Hébergement de mineurs dans les refuges 36

Pratiques des activités physiques ou sportives en ACM 37

Les outils de prévention apportés par les campagnes interministérielles : 38

ANNEXES DE L'Arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R.227-13 du code de l'action sociale et des familles 39

FICHES ACTIVITES 40

Alpinisme 43
Baignade 44
Canoë, kayak et activités assimilées 47
Canyonisme 51
Char à voile 53
Equitation 54
Escalade 57
Karting 60
Motocyclisme et activités assimilées 62
Nage en eau vive 65
Plongée subaquatique 67
Radeau et activités de navigation assimilées 69
Randonnée pédestre 71
Ski et activités assimilées 76
Spéléologie 78
Sports aériens 80
Surf 81
Voile 83
Vol libre 88
Vélo tout terrain (VTT) 93

Les parcours acrobatiques en hauteur 96

Références législatives et réglementaires 103

Renseignements à afficher dans le centre

Numéros de téléphone à afficher en bonne place

Unité territoriale de l'Agence régionale de la santé
Rhône-Alpes, Annecy 0 800-32-42-62

Direction départementale de la protection des populations :
- pour des questions relatives à l'hygiène alimentaire.....04-50-33-60-00 (choix 4)
- pour des questions relatives à la conformité et à la sécurité des activités de loisirs et des équipements (dont couchages), ou à la régularité des allégations commerciales.....04-50-33-60-00 (choix 4)

Direction départementale des Territoires 04-50-33-63-00

Service départemental d'incendie et de secours, Meythet 04-50-22-76-00

SAMU 15
Police 17
Pompiers 18
Appel d'Urgence Européen (911 à New-York) 112

Secours pour les sans-abris 115

Disparition d'un enfant (Europe) 166 000

Médecins locaux .....
Hôpital le plus proche .....

Centre anti-poison de Lyon 04-72-11-69-11

Centre de traitement antirabique, Annecy 04-50-63-63-71

Police aux frontières, Gaillard 04-50-43-91-30

Allo Enfance en danger 119

Conseil Départemental – Direction de la Protection de l'Enfance CRIP 74 04-50-33-20-33
Conseil Départemental – Protection Maternelle et Infantile (PMI) : pour l'accueil des enfants de moins de 6 ans :

Circonscription du Bassin Annécien	04-50-33-20-04
Circonscription Arve Faucigny Mont-Blanc	04-50-47-63-17
Circonscription du Genevois	04-50-84-08-70
Circonscription d'Actions médico-sociales du Chablais	04-50-81-89-25

Prévisions météorologiques (sur le département) 08-92-68-02-74
(montagne et neige) 08-92-68-04-04
Etat des routes 08-26-02-20-22
Mairie : .....
Office du tourisme : .....

NB : En cas d'urgence et en dehors des heures d'ouverture du service des accueils de mineurs du SDJES 74, vous pouvez contacter l'astreinte de la préfecture : tel : 04 50 33 60 00

Visites contrôles et inspections

Les accueils de mineurs collectifs peuvent notamment être contrôlés par :

- Les agents du service départemental de la jeunesse, de l'engagement et aux sports (notamment inspecteur de la jeunesse et des sports, conseiller d'éducation populaire et de jeunesse et professeur de sport : contrôle global des séjours de mineurs placés hors du domicile familial).
- La gendarmerie ou les services de police : contrôle des conditions réglementaires et de déclaration des centres,
- Le service départemental incendie et secours (sdis): contrôle des prescriptions en matière de sécurité,
- Les agents de la direction départementale de la protection des populations (ddpp)
- Le médecin ou l'inspecteur de l'agence régionale de la santé (ars): conditions sanitaires et hygiène,
- Le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile (pmi): contrôle des conditions d'accueil des enfants de moins de 6 ans,
- La direction régionale ou départementale de l'emploi, de l'économie, du travail et des solidarités, (ddets)
- Tout fonctionnaire habilité par le préfet.

Pièces à présenter lors d'un contrôle SDJES 74

1) L'administration et la gestion :

- récépissé de déclaration de séjour
- registre de sécurité, bilan de l'exercice d'évacuation effectué durant le séjour, et consignes en cas d'incendie
- documents relatifs au budget du séjour (activités, alimentation, ….)
- cahier des menus
- registre des présences journalières des mineurs
- attestation d'assurance (ou une copie)

2) Qualité éducative

- projet éducatif de l'organisateur
- projet pédagogique du séjour ou de l'accueil rédigé par le directeur et l'équipe.
- programme d'activité

Il est rappelé que ces documents doivent être communiqués aux responsables légaux.

3) Le personnel d'encadrement :

- liste des personnels d'encadrement et de service, préalablement déclarés sur la fiche complémentaire
- attestations de vaccinations du personnel d'encadrement et du personnel de service
- diplômes ou titres de l'encadrement
- dossiers ou brevets pour les directeurs stagiaires et pour les animateurs en cours de formation
- qualifications du personnel occupant les fonctions d'assistant sanitaire et de surveillants de baignade

4) Le suivi sanitaire

- fiches de renseignements d'ordre médical
- attestations de vaccination des mineurs accueillis (photocopie du carnet de santé ou attestation du médecin)
- registre d'infirmerie

5) Documents obligatoires pour la pratique de certaines activités sportives (arrêté du 25 avril 2012)

- test préalable à la pratique d'activités aquatiques : pass'nautique, savoir-nager ou sauv'nage
- certificats médicaux de non contre-indication pour la pratique de la plongée et des sports aériens

NB : il est souhaitable de disposer sur place des présentes recommandations.

Signalement des incidents/accidents

RAPPEL SUR L'OBLIGATION DU SIGNALEMENT DES INCIDENTS /ACCIDENTS

Les directeurs doivent déclarer immédiatement au maire, au service départemental de la jeunesse, de l'engagement et aux sports (SDJES) et aux forces de l'ordre les accidents graves susceptibles d'entraîner des suites. Un rapport doit être adressé au service départemental **sans délai** **en cas de :**

- décès ;
- accident individuel nécessitant une hospitalisation de plusieurs jours ;
- accident individuel susceptible d'entraîner une incapacité de longue durée ;
- incident ou accident concernant un nombre important de « victimes » (intoxication alimentaire, etc.) ;
- incident ou accident ayant nécessité l'intervention des forces de l'ordre ou de sécurité ;
- incident ou accident ayant entraîné un dépôt de plainte ;
- faits de nature à mettre en péril la sécurité physique ou morale des mineurs (infraction, affaire de mœurs, etc.)
- incident ou accident pouvant donner lieu à une médiatisation importante.

De même, les incidents mettant en cause les mineurs ou les membres de l'encadrement doivent être signalés au service départemental de la jeunesse, de l'engagement et aux sports (SDJES) durant le séjour.
Il est recommandé de constituer un dossier avec photographie relative à chaque mineur, qui pourrait être utile en cas de fugue ou de disparition (voire photographie de groupes).

Extrait du code de l'action sociale et des familles, article R227-11 : « Les personnes organisant l'accueil des mineurs ou leur représentant sont tenues d'informer sans délai le préfet (SDJES) du département du lieu d'accueil de tout accident grave ainsi que de toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs. »

RAPPORT AVEC LES COMMUNES ET LES FORCES DE SECURITE

Il est vivement recommandé aux directeurs de prendre contact dès leur arrivée avec le maire et la brigade de gendarmerie/ commissariat, qui pourront apporter leur concours au bon fonctionnement et à la sécurité des centres.

Signalisation

Certains accueils sont situés dans des endroits assez isolés, en dehors d'agglomération et bien souvent difficiles à trouver. De ce fait, les directeurs de camp sous toile fourniront, avec leur fiche de séjour, un plan précis de l'implantation afin de faciliter l'inspection ou la visite.

Permanence

En cas d'absence du directeur, un membre qualifié du personnel doit assurer une permanence téléphonique et être en mesure de répondre aux contrôles en présentant les documents réglementaires et la localisation des groupes de jeunes en activités. De même, si aucune personne n'est présente au sein de la structure, il est nécessaire de laisser un message écrit mentionnant la localisation du groupe, ses heures de départ et de retour.

Lors de nuitées en dehors du lieu d'hébergement principal déclaré : vous devez impérativement prévenir le SDJES par tout moyen, dans les meilleurs délais, du lieu précis (camping, refuge…) ainsi que de l'effectif des mineurs et de l'équipe d'encadrement.

Sécurité et santé

SECURITE DES LOCAUX

Incendie

Les centres de vacances du département reçoivent en fonction de leur périodicité prévue réglementairement la visite de la Commission de Sécurité. Il est indispensable que chaque directeur ait connaissance du procès-verbal établi de la dernière visite et tienne rigoureusement compte des prescriptions formulées. La périodicité de visite par les Commissions de Sécurité dépend de l'effectif reçu dans le centre de vacances :

- 3 ans pour les 1ères, 2èmes, 3èmes et 4èmes catégories
- 5 ans pour les 5èmes catégories

Tout directeur de centre de vacances doit obligatoirement remplir le registre de sécurité du centre à son arrivée.
La réglementation sur les établissements recevant du public précise que les issues de secours doivent pouvoir s'ouvrir de l'intérieur par simple poussée ou par manœuvre facile d'un seul dispositif afin de ne pas entraver la sortie des personnes en cas de sinistre. Il convient de concilier cet impératif avec la nécessité d'empêcher l'intrusion éventuelle de personnes étrangères au site. Les dégagements (couloirs, escaliers) et zones de circulation doivent rester libres de tout encombrement pour permettre une circulation aisée vers l'extérieur.

Une attention particulière sera portée par l'ensemble du personnel aux conditions d'évacuation, lieux de rassemblement pré-désignés et au comptage des enfants. Un exercice d'alerte et d'évacuation doit être obligatoirement effectué dès le jour de chaque séjour avec les enfants. Celui-ci doit être noté sur les registres de sécurité ainsi que les remarques sur les difficultés rencontrées.
Il est primordial que le directeur de l'établissement soit présent ou un représentant, afin de prendre en compte les premières mesures de sécurité et de donner des consignes claires en cas d'incendie.
Les personnels désignés par l'exploitant devront être formés à l'utilisation des moyens de secours et à l'évacuation du public.

- Organiser également sous la responsabilité de l'exploitant ou du chef d'établissement, des exercices d'instruction des personnels désignés.
- Porter sur le registre de sécurité ces dates d'instruction. (Art. MS 46 ; MS 48 et MS 51)

Lorsque les conditions d'exploitation le justifient, il peut être admis par la commission de sécurité compétente que l'exploitant ou son représentant ne soit pas en permanence dans l'établissement sous réserve :
- d'être joignable en permanence et en mesure de rejoindre l'établissement dans les délais les plus courts ;
- que des consignes claires soient données au service de sécurité incendie présent sur le site ou aux personnes désignées.

Les extincteurs doivent être vérifiés chaque année, les personnels des centres de vacances et de loisirs doivent savoir les utiliser.
Concernant les systèmes de sécurité incendie comprenant l'installation de détection automatique d'incendie, les fonctions de compartimentage libérant les portes de recoupement asservies, le désenfumage, les déclencheurs manuels et l'alarme, une présentation devra être effectuée au personnel d'encadrement. Ce personnel doit connaître son fonctionnement et s'assurer que l'installation est bien en service. Des essais sont à réaliser pour expliquer les procédures de réarmement du système global avant d'admettre le public dans les zones destinées au sommeil.
Une personne devra être désignée pour donner l'alerte (appel aux secours organisés par le 18 ou le 112).

Sortie avec les parents

Les enfants peuvent être autorisés à quitter le centre de vacances ou de loisirs avec leurs parents et sous la responsabilité de ces derniers.

Vitrage / sécurité des fenêtres et des balcons

Beaucoup de centres de vacances parmi les plus anciens ont des fenêtres et des portes équipées de vitrage peu épais, présentant un risque corporel en cas de bris. Il est indispensable d'avertir les animateurs des risques encourus lors de chutes ou bousculades. D'autre part, l'équipe d'animation doit être vigilante quant aux risques de défenestration encourus, notamment par les enfants de moins de six ans.
Par ailleurs, vous trouverez ci-dessous un lien pour vous aider en termes de prévention des risques de défenestration :
https://sante.gouv.fr/prevention-en-sante/risques-de-la-vie-courante/article/les-defenestrations

Parking des véhicules

Il est préférable de garer les véhicules sur des terrains plats, loin de toute circulation des enfants. Lorsqu'il est impossible de procéder autrement, plusieurs précautions doivent être prises sur des stationnements où le terrain présente une inclinaison :

- serrer le frein à main,
- enclencher une vitesse,
- positionner les roues directrices en travers par rapport à l'axe de la pente,
- insérer des cales sous les roues du véhicule.

SECURITE DES PRODUITS ET DES SERVICES :

Préfecture de Haute-Savoie
DDPP - B.P. 2332 - 74034 ANNECY Cedex Tél : 04.50.33.60.00 (choix 4).
Accueil téléphonique du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00 Réception du public sur rendez-vous
Mél : ddpp@haute-savoie.gouv.fr

Obligation générale de sécurité

La sécurité des consommateurs fait l'objet d'un texte de portée générale repris au Code de la Consommation (livre IV - titre II - chapitre 1) dans l'article L 421-3 qui précise :
"Les produits et les services doivent, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes".
Ce texte permet aux services de l'Etat de prendre toutes mesures d'urgence en cas de danger grave ou immédiat. Une aire de jeux privée a ainsi fait l'objet d'une mesure administrative de fermeture temporaire.
Par ailleurs, des décrets réglementant plus spécifiquement les domaines des aires de jeux et de certains équipements sportifs ont été pris dans le cadre du Code de la Consommation : 04 50 33 60 00 (choix 4)

Lits superposés

Ils doivent présenter la garantie de sécurité à laquelle les utilisateurs peuvent s'attendre. En particulier, ils doivent être munis de 4 barrières de sécurité suffisamment dimensionnées, et être éventuellement fixés au mur. L'échelle doit être fixe. Les différents écartements (entre sommiers et montants, entre barrières etc.) ne doivent pas être susceptibles de présenter un danger. La présomption de conformité est établie dans la mesure où les étiquettes suivantes sont apposées sur les lits : "Conforme aux exigences de sécurité", "Le couchage en hauteur ne convient pas à des enfants de moins de six ans" ou un pictogramme fournissant les mêmes informations. Les normes NF EN 747-1 et 2 remplacent désormais les normes NF EN 747 et NF EN 13453. Cette nouvelle version harmonise les exigences valant à la fois pour les lits superposés et les lits surélevés, quel que soit leur usage (domestique ou non).
A noter l'ajout d'un choix entre 4 options pour les parties protubérantes, selon leurs dimensions et une exigence relative à l'inclinaison (positive) de l'échelle ou du moyen d'accès au couchage supérieur. Suppression des exigences relatives aux matériaux.

Articles de literie (coussins, traversins, oreillers, couettes, édredons, etc.)

Ils doivent satisfaire aux exigences essentielles de non allumabilité et d'hygiène. Cette conformité est attestée par la mention « conforme à l'exigence du décret n° 2000-164 du 23 février 2000 » apposée sur l'article, l'emballage ou le document d'accompagnement ainsi que d'une indication du nom ou de la raison sociale du responsable de la mise sur le marché.

Les équipements sportifs

Les cages de buts de sport (football, handball, hockey sur gazon, basket ball) les articles R. 322-19 à R. 322-26 du code du sport pris en application de l´article L. 421-3 du code de la consommation. Ils doivent être munis d'un dispositif de fixation évitant tout risque de chute, basculant et faire l'objet d'un entretien régulier (plan de vérification et d'entretien, registre des vérifications). Les équipements déjà mis en service au 8/09/96 ont dû être vérifiés au plus tard le 8/12/96.

Les autres équipements sportifs de proximité et d'accès libre

(Pistes de skate board et roller, murs d'escalade…)

Ils relèvent de l'obligation générale de sécurité énoncée par l'article L 421-3 du Code de la Consommation.

Les bicyclettes, VTT…

Elles doivent satisfaire aux exigences de sécurité fixées par le **Décret n° 2016-364 du 29 mars 2016**. En particulier, elles doivent satisfaire aux exigences de sécurité suivantes :

Principes généraux

Les bicyclettes doivent être conçues pour tenir compte de l'usage auquel elles sont destinées. A cette fin, les éléments de structure et leurs liaisons doivent pouvoir répondre aux contraintes particulières inhérentes aux différents types d'usage auxquels elles sont destinées.

Risques particuliers

1. Les bicyclettes ne doivent comporter aucune arête coupante susceptible de présenter des risques de lésion ou de coupure, excepté les pédaliers et la roue libre.
2. Les arêtes, saillies, câbles, selles et fixations accessibles des bicyclettes doivent être conçus et réalisés de manière à réduire dans la mesure du possible les risques de blessure lors d'un contact ou d'une chute.
3. Le niveau extrême de fixation de la selle et de la potence du guidon doit être matérialisé par un repère permanent.
4. Les bicyclettes doivent être munies d'au moins deux systèmes de freinage indépendants agissant chacun sur une roue différente.
5. Les dispositifs de freinage doivent permettre un arrêt dans des conditions raisonnablement prévisibles pour éviter tout obstacle imprévu, y compris en conditions humides.
Ces dispositifs doivent être conçus de façon telle que, en cas de rupture, le mouvement de la roue avant ne soit pas bloqué.
6. Les dispositifs de fixation rapide de la roue avant doivent être munis d'un système de sécurité qui empêche que la roue ne se désolidarise de la fourche.
7. Le serrage et le blocage des éléments appelés à être démontés ou réglés par l'utilisateur doivent être aisément réalisables compte tenu des capacités physiques qu'on peut raisonnablement attendre des utilisateurs.
8. Les notices de montage, de réglage et d'entretien des bicyclettes doivent être claires et complètes, et définir autant que possible les termes techniques employés par tout moyen adéquat, par exemple à l'aide d'un schéma précis de chaque organe ou pièce dont le montage et l'utilisation corrects sont indispensables à l'usage normal d'une bicyclette.
9. Les bicyclettes doivent être livrées accompagnées des dispositifs d'éclairage et de signalisation visuelle ainsi que d'un appareil avertisseur conformes aux dispositions du code de la route. L'obligation d'installation de ces dispositifs sur la bicyclette doit être portée à la connaissance des consommateurs.

Les équipements de protection individuelle

(Casques, protections rollers, baudriers…)

Ils doivent être munis d'un **marquage CE attestant de leur conformité et d'une notice d'information** du fabricant.

Ils doivent répondre aux exigences de sécurité fixées soit :
- par les Articles R. 322-27 à R. 322-38 du code du sport - Prévention des risques résultant de l'usage des équipements de protection individuelle pour la pratique sportive ou de loisirs (EPI-SL), prises en application de l´article L. 221-3 du code de la consommation (Concernant notamment : casques autres que les bombes, protections roller…).
- par les (articles L. 4311-1 et suivants / Articles R. 4311-1 et suivants du code du travail. (Concernant notamment : bombes d'équitation, cordes/ longes/ harnais/ mousquetons…)

Le responsable de la location ou de la mise à disposition réitérée d'un équipement de protection individuelle doit s'assurer que cet équipement réponde aux conditions précisées par le fabricant dans sa notice d'information et détenir une fiche de gestion fixées soit par :

- Articles A. 322-177 : En application de l'article R. 322-37 du code du sport, le responsable de la location ou de la mise à disposition réitérée d'un équipement de protection individuelle d'occasion établit pour chaque matériel une fiche de gestion dont le contenu est défini en annexe III-27 (partie arrêtés), afin d'établir le maintien en conformité de l'équipement concerné. Cette fiche est conservée pendant les trois ans suivant la mise au rebut de l'équipement ou sa sortie du stock.
Annexe III-26 : EPI soumis aux dispositions du code du sport ;
Annexe III-27 : Contenu de la fiche de gestion des EPI soumis au code du sport.(concernant notamment : casques autres que les bombes, protections roller…).

- Arrêté du 22 octobre 2009 portant constitution des éléments attestant du maintien en état de conformité des équipements de protection individuelle faisant l'objet d'une location ou d'une mise à disposition réitérée, prévue à l'article R.4313-16 du code du travail (concernant notamment : bombes d'équitation, cordes/ longes/ harnais/ mousquetons …).

Les aires de jeux

Le décret n° 96-1136 du 18 décembre 1996 fixe les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux :

Principes généraux

Cette réglementation, applicable depuis le 27 juin 1997, concerne toutes les zones aménagées et équipées pour être utilisées, de façon collective, par des enfants à des fins de jeux. Les aires de jeux des écoles (privées ou publiques), des colonies de vacances, des parcs aquatiques, des parcs d'attractions, des campings, des centres de loisirs et **toutes les aires municipales sont concernées**. **« Les équipements d'aires de jeux à usage strictement familial » sont interdits dans le cadre d'un usage collectif.**

Les obligations du gestionnaire

Les aires collectives de jeux doivent être conçues, implantées, aménagées, équipées et entretenues de manière à ne pas présenter de risques pour la sécurité et la santé de leurs usagers dans le cadre d'une utilisation normale ou raisonnablement prévisible.

Peuvent seules être mises à la disposition des enfants, à titre gratuit ou à titre onéreux, les aires collectives de jeux qui respectent les prescriptions essentielles de sécurité définies aux annexes des décrets reprises en fin de document, et dont les équipements sont conformes aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur suivantes :
L'information des utilisateurs :

- La tranche d'âge des utilisateurs et les avertissements relatifs aux risques encourus sont affichés sur chaque équipement (possibilité d'utiliser des pictogrammes).
- Les nom et adresse de l'exploitant sont affichés sur le site (à chaque entrée ou sur chaque jeu). Cet affichage obligatoire peut être utilement complété par un numéro de téléphone qui pourra se révéler utile en cas d'incident.

L'entretien et la maintenance :

Le décret du 18 Décembre 1996 prévoit **l'élaboration d'un plan d'entretien et de maintenance ainsi que la tenue d'un registre.**
La notice d'instructions fournie par le fabricant et accompagnant les équipements peut également contenir des informations spécifiques concernant l'entretien et la maintenance.

Plans d'entretien et de maintenance

Ces plans doivent apporter des indications sur la nature et la périodicité des contrôles ainsi que sur la qualification des personnes chargées d'exécuter les opérations.

Les aires de jeux (suite)

Trois types de contrôles sont à prévoir :

Contrôle simple (journalier ou hebdomadaire)

Contrôle visuel destiné à identifier les risques manifestes qui peuvent résulter d'une utilisation intensive, d'actes de vandalisme ou de conditions météorologiques spécifiques.

Par exemple :
Eléments cassés ou manquants (sièges, marches, barreaux, garde-corps)
Arêtes vives, éléments saillants ou pointus.
Usure de certains éléments (cordes, chaînes)
Fondations (apparentes, descellées)
Surfaces au sol (niveau zéro, ratissage du sable)
Elimination des corps étrangers (verre, souillure)
Affichages et marquages.
Ce contrôle peut être effectué par les gardiens ou les surveillants de parcs et jardins.

Contrôle intermédiaire (mensuel ou trimestriel)

Contrôle succinct qui a pour but de vérifier le fonctionnement et la stabilité de l'équipement et, en particulier, de déceler les éventuels signes d'usure.
Par exemple :
En plus des points du contrôle simple,
Stabilité (fondations, fixations)
Points de pincement, de coincement ou d'écrasement
Dispositifs mécaniques mobiles (protection, usure, état de fonctionnement)
Aspect de surface (rouille ou autre corrosion)
Ce contrôle peut être effectué par toute personne qualifiée, au besoin formée par le fabricant.

Contrôle approfondi (semestriel ou annuel)

Contrôle qui consiste, par des examens détaillés de la structure, à constater le niveau de sûreté globale de l'équipement, des fondations et des surfaces. Ce contrôle peut nécessiter l'excavation ou le démontage de certaines parties.
Ce contrôle peut être effectué soit, en interne sous réserve que les services techniques disposent du matériel adapté et de la compétence technique nécessaire soit, en faisant appel à un organisme extérieur spécialisé dans ce type de vérifications.

Registre

Il convient de conserver l'enregistrement de toutes les actions réalisées ainsi que l'identité des personnes ou organismes chargés de les exécuter. Le registre doit comporter la date et le détail des opérations effectuées notamment les contrôles, leur résultat, leur suivi (destruction, démontage, mise hors service, remise en état, remplacement de pièces, réception de réparations, modifications, etc…). Toute anomalie constatée doit y être mentionnée, de même que les suites qui lui ont été données.

Il est recommandé d'organiser la tenue de ce registre de telle sorte qu'il soit possible de retrouver les vérifications successives effectuées sur un équipement donné.
Ce registre constitue une aide précieuse dans l'accomplissement des prérogatives du gestionnaire d'aires collectives de jeux. En effet, grâce à la traçabilité des actions réalisées en matière de vérifications et d'entretien, il apporte la preuve que le gestionnaire a pris toutes les mesures propres à assurer un entretien normal et régulier des équipements (tenue du registre d'entretien, périodicité des vérifications…).

Le registre constitue donc un élément majeur pour aider à démontrer, devant les autorités judiciaires, qu'un accident peut avoir eu des causes non imputables au gestionnaire.

Normes publiées au JORF du 6 mars 2009, permettant de fonder une présomption de conformité au décret n° 94-699 : NF EN 1176-1 à 1176-6, 1176-10 et 1176-11 de 2008 - Exigences de sécurité et méthodes d'essai générales ou spécifiques (balançoires, toboggans, téléphériques, manèges, équipements oscillants, équipements totalement fermés, filets à grimper tridimensionnels).

Normes non publiées, ne permettant pas de fonder une présomption de conformité à la réglementation mais pouvant servir de référentiel technique : NF EN 1176-7 de juillet 2008 (guide d'installation, contrôle, maintenance et utilisation) et NF EN 1177 d'octobre 2008 (revêtements de surfaces d'aires de jeux absorbant l'impact).

PISCINES PRIVATIVES A USAGE COLLECTIF

Elles doivent satisfaire à l'obligation générale de sécurité (article L421-3 du code de la consommation) **et** à cet effet être conformes aux réglementations spécifiques suivantes :

-Exigences de sécurité en matière de conception des bassins, des plages, des toboggans aquatiques, des bouches de reprise des eaux, dispositifs d'arrêt d´urgence de type «coup de poing» de la circulation d´eau, (arrêté du 14 septembre 2004).

-Exigences de sécurité sanitaire des eaux de baignade.

OBLIGATIONS SUPPLEMENTAIRES POUR LES PISCINES ENTERREES

Les piscines enterrées doivent être pourvues d'un dispositif de sécurité normalisé visant à prévenir le risque de noyade : barrières de protection, couverture, abri.

L'attention des directeurs et des équipes doit être rappelée sur la bonne utilisation de ces dispositifs en dehors des périodes d'utilisation et de surveillance (exemple : fermeture effective et double verrouillage des portails d'accès).

SECURITE ALIMENTAIRE

Les agents du service Sécurité sanitaire des Aliments de la direction départementale de la protection des populations (DDPP74) visitent régulièrement les cuisines des cantines scolaires, centre de vacances et colonies. Ces contrôles portent sur la structure des locaux, le personnel et le fonctionnement des cuisines de ces établissements.

Les textes réglementaires applicables aux cuisines des centres de vacances et colonies (hors cuisines centrales) sont le règlement (CE) n°178/2002 modifié par le règlement (CE) n°1642/2003 et le règlement (CE) n°575/2006 ; le règlement (CE) n°852/2004 (réglementation européenne applicable depuis le 1er janvier 2006) ; l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et de denrées alimentaires en contenant. Ce dernier arrêté maintient certaines dispositions, notamment celles relatives aux températures et aux plats témoins.
Ces textes sont accessibles sur le site du Ministère de l'Agriculture www.agriculture.gouv.fr (rechercher : GALATEEPRO).

Locaux
Leur structure doit permettre le respect de **TROIS GRANDS PRINCIPES :**

1. La séparation des secteurs « propres » et « sales »
2. La séparation des secteurs « chauds » et « froids »
3. Le respect de la marche en avant, dans l'espace, pour éviter un croisement du sale et du propre ; à défaut, une marche en avant dans le temps formalisé.

Le personnel travaillant pour la cuisine
Il doit :

1. Être qualifié et suivre une formation continue à l'hygiène adaptée à son poste de travail
2. Subir une visite médicale annuelle et être déclaré apte à la manipulation des denrées
3. Porter une tenue vestimentaire adéquate et spécifique pendant le travail, de couleur claire recouvrant l'intégralité des vêtements de ville (blouse, pantalon, etc.). Une coiffe (ex : charlotte) et une paire de chaussures de travail toutes les deux de couleur claire complètent la tenue de travail.

Le fonctionnement
Les exploitants du secteur alimentaire doivent mettre en place et appliquer des procédures fondées sur le principe HACCP, en particulier :

1. Effectuer des autocontrôles qui doivent faire l'objet d'une trace écrite (enregistrement) et en cas d'anomalie faire l'objet d'actions correctives enregistrées :

- pour des séjours dont la durée est supérieure ou égale à 3 semaines : autocontrôles bactériologiques auprès d'un laboratoire (liste indicative fournie par la DDPP 74 sur simple demande) sur les plats préparés et éventuellement les matières premières employées,
- autocontrôles de températures avec enregistrement sur tableau papier ou informatique (avec un thermomètre sonde par exemple ou en relevant les afficheurs des chambres froides) à tous les stades de la préparation des repas : réception des denrées alimentaires, stockage des matières premières et produits finis, refroidissement en cellule (couple temps température)
- autocontrôles lors de la réception des matières premières portant sur l'intégrité des conditionnements, la conformité de l'étiquetage (présence des marques sanitaires, date limite de consommation ou date limite d'utilisation optimale : DLC/DLUO, température à respecter, la propreté des véhicules de livraison…) avec enregistrement sur tableau papier,
- autocontrôles sur l'efficacité du nettoyage et de la désinfection (visuels avec enregistrement écrit, lame contact…)

2. Conserver des échantillons témoins de 100 g minimum par échantillon pendant 5 jours à température positive, pour chaque plat préparé (entrées, plats chauds, desserts et fromages) nécessaires pour les analyses effectuées par la DDPP 74 en cas de toxi-infection alimentaire.

3. Assurer la traçabilité en conservant, par exemple, l'étiquetage des denrées animales ou d'origine animale, incluant la marque sanitaire pour les produits qui y sont soumis (n° d'agrément CEE à l'intérieur d'un ovale) PENDANT 6 MOIS après la consommation du plat préparé (y compris sur les denrées en conserves - exemple : raviolis, thon...)

4. Respecter les températures de conservation en fonction de la nature des denrées (cf. l'étiquetage pour les matières premières, +4°C pour les plats préparés en cuisine gardés au froid et +63°C pour les plats préparés gardés au chaud)

5. Formaliser par écrit un plan de nettoyage et désinfection

6. Etablir des procédures de fonctionnent de la cuisine

Toxi infection alimentaire collective

A - Définition :

Une toxi-infection alimentaire collective (TIAC) est définie par l'apparition d'au moins deux cas similaires d'une symptomatologie, en général gastro-intestinale (nausées, diarrhées, vomissements, douleurs abdominales…), dont on peut rapporter la cause à une même origine alimentaire.

B - Conduite à tenir en cas de suspicion TIAC

En cas de gravité : appeler le 15
Déclencher l'**ALERTE** auprès de
- La Direction départementale de la protection des populations de la Haute Savoie (DDPP 74)
Service sécurité sanitaire des aliments, - CCRF
9 rue Blaise Pascal, 74600 Seynod
Tel : 04 50 10 90 73- Fax : 04 50 10 90 80 - E-mail : ddpp-alerte@haute-savoie.gouv.fr
Et de
- La Délégation territoriale de l'Agence régionale de la santé,
Cité administrative, 7 rue Dupanloup, 74000 ANNECY
Tel : **0800 32 42 62** ou fax : 04 72 34 41 27 ou email : ars69-alerte@ars.sante.fr .

En dehors des heures d'ouverture des services, après vous pouvez avertir l'astreinte de la préfecture :
tel : 04 50 33 60 00

Recenser les malades et avec l'aide du médecin, noter la date et l'heure des premiers symptômes et leur nature, collecter les informations importantes et se tenir à disposition de l'ARS qui vous contactera pour évaluer la situation et réaliser une enquête alimentaire.

Tenir à disposition des agents de la DDPP les échantillons témoins et tout reste des matières premières utilisées dans la confection des repas durant les 5 derniers jours ainsi que tous les éléments de traçabilité (étiquettes, bon de livraison du fournisseur, menus nécessaires à l'enquête épidémiologique, à la disposition des services vétérinaires)

NB : Il ne faut pas confondre les prélèvements effectués dans le cadre des autocontrôles bactériologiques des repas et les plats témoins, qui doivent être conservés indépendamment et réservés à la DDPP, dans l'éventualité de l'apparition d'une toxi-infection alimentaire.

ASSURANCES

Les organisateurs d'accueils collectifs de mineurs sont soumis à deux obligations concernant les assurances au titre de l'article L227-5 du code de l'action sociale et des familles.

Obligation de souscription d'une assurance en responsabilité civile :

Ils doivent souscrire un contrat d'assurance en responsabilité civile garantissant les conséquences de leur responsabilité civile, de celles de leurs préposés (salariés ou bénévoles) et de celles des bénéficiaires de leurs activités (les mineurs).

Pour être valables, les attestations fournies doivent répondre aux exigences listées par l'article R227-27 du CASF et suivants.
La souscription de ces contrats doit être justifiée par une attestation délivrée par l'assureur, qui doit nécessairement comporter les mentions suivantes :

- la référence aux dispositions légales et réglementaires
- la raison sociale de la ou des entreprises d'assurances concernées
- le numéro du contrat d'assurance souscrit
- la période de validité du contrat
- le nom et l'adresse du souscripteur
- l'étendue et le montant des garanties
- la nature des activités couvertes.

Obligation d'information sur l'intérêt de souscrire une assurance individuelle accident ou corporelle.

Les organisateurs doivent informer par écrit les responsables légaux des mineurs sur l'intérêt qu'ils ont à souscrire une assurance corporelle ou individuelle accident.

SANTE, SUIVI SANITAIRE DES MINEURS

Assistant sanitaire

Un des membres de l'équipe d'encadrement doit remplir les fonctions d'assistant sanitaire. Dans les séjours de vacances, il doit être titulaire de la formation Prévention et Secours civiques de niveau 1 (PSC1) ou d'une qualification équivalente.

Suivi sanitaire des mineurs

Il est rappelé que l'admission d'un mineur en accueil collectif est subordonnée à
-la production d'un document attestant qu'il a satisfait aux obligations vaccinales obligatoires.
-la transmission de renseignements d'ordre médical par les responsables légaux

Le registre d'infirmerie doit être renseigné.

Il est rappelé que l'administration de médicaments doit être effectuée uniquement sur prescription médicale datée.

Les accueils collectifs de mineurs s'assureront le concours d'un médecin susceptible d'être prévenu rapidement.

En cas de doute ou d'urgence **appeler le 15** et informer systématiquement les parents lors de toute démarche médicale. Par ailleurs, informer le SDJES du lieu d'accueil.

Pour toute situation sanitaire collective préoccupante, la Cellule de veille et de gestion des alertes sanitaires via le numéro unique :
0800 32 42 62 24h/24h et 7j/7j - ou par fax: 04 72 34 41 27 - ou par email ars69-alerte@ars.sante.fr .

En cas d'hospitalisation ou de soins externes :

En début de séjour, vérifier impérativement :
- la fiche sanitaire de liaison de renseignements médicaux
- les vaccinations (attestation du médecin ou photocopie du carnet de santé)
- les renseignements administratifs

Au centre de soins :

- fournir la fiche sanitaire de liaison de renseignements médicaux
- obtenir si possible des photocopies des cartes d'assuré social et de mutualiste
- indiquer les nom et adresse du directeur du séjour ainsi que ceux du responsable de l'association organisatrice du séjour
- fournir tous les renseignements utiles tels que : enfant bénéficiant de l'Aide Sociale ou exonéré du ticket modérateur.

Trousse de premiers secours (en respectant les contre- indications)

Le contenu de la trousse de premiers secours doit être adapté d'une part au nombre d'enfants accueillis et d'autre part aux activités pratiquées.

La trousse doit contenir des produits et du matériel pouvant être utilisés pour soigner les égratignures et les petites plaies.
Liste indicative : gants à usage unique, compresses stériles, pansements stériles de différentes tailles, du ruban adhésif, serviettes nettoyantes, des flacons d'antiseptiques, une bande de gaze élastique, une paire de ciseaux, une pince brucelles, épingles à nourrice, couverture isotherme, solution hydro alcoolique, pince à tique/tire -tique, auto test covid, masques.

Il y a lieu de prévoir des trousses de transport réfrigérées pour les traitements individuels ou d'urgence.

Accueil d'un jeune nécessitant la prise régulière d'un traitement

Ce type d'accueil peut nécessiter la mise en place d'un projet d'accueil individualisé (PAI) contenant le protocole d'administration du traitement, le nom et les doses des médicaments à donner au jeune.
Ce protocole est établi et signé par le médecin traitant du mineur, par les parents et par le responsable de l'ACM.

Il sera à disposition sur le lieu de l'accueil avec la fiche sanitaire du mineur concerné.

Un exemplaire du P.A.I. doit être laissé à l'infirmerie ainsi qu'un exemplaire dans le dossier animateur. Il devra être emporté à chaque sortie ou pour chaque activité.

Eau

Si le bâtiment n'est pas raccordé sur le réseau public, mais alimenté par une source privée, celle-ci doit être autorisée par arrêté préfectoral et contrôlée régulièrement.
Pas de consommation d'eau des ruisseaux/cascades/rivières/fontaines (si non spécifiées eau potable).

Tabac

Rappel de l'interdiction de fumer dans les locaux et espaces destinés à accueillir des mineurs (Code de la Santé Publique, art R3511-1 à R3512-2).

Protection contre les maladies transmises par les tiques

Au cours des activités en plein air, les enfants sont susceptibles d'être mordus par des tiques. Elles véhiculent parfois certaines maladies (dont entre autres la maladie de Lyme). Il convient de les informer de ce danger et de mettre en œuvre tout moyen de prévention et de surveillance. En cas de morsure, une consultation médicale devra être demandée. Les parents doivent être prévenus.
En forêt, promenade avec bras et jambes couvertes par vêtements longs

Comment retirer une tique ?
Ne pas utiliser d'éther
Ne pas tirer sur la tique
Se munir d'une pince à tique ou « tire tique »
Désinfecter la zone de morsure après avoir retiré la tique
Surveiller les jours suivants ; en cas d'apparition d'une auréole rouge extensive, consultation médicale ;

L'encéphalite à tiques est une maladie virale transmise par les tiques susceptibles d'occasionner des conséquences à long terme sur les capacités cognitives (troubles de la concentration, troubles du comportement). Elle est plus fréquente dans le département de la Haute-Savoie que dans le reste de la France. En fonction des activités prévues, il est intéressant de prévenir les parents, notamment dans le cas où l'enfant pourrait être amené à réaliser des activités en pleine nature de manière réitérée. Ils pourront discuter avec le médecin traitant de l'enfant de l'opportunité d'une vaccination contre l'encéphalite à tiques.

Locaux

Une chambre supplémentaire doit permettre l'isolement des malades (article R227-6 du code de l'action sociale et des familles).
Les éventuels médicaments doivent être stockés dans un local fermé à clef non accessible aux mineurs.

L'équipe pédagogique de l'accueil, en lien avec l'exploitant du centre, est tenue de mettre en œuvre toute mesure d'hygiène auprès des mineurs :

- Mettre à disposition du savon liquide et essuie main jetable,
- Renforcer le message de prévention du lavage régulier et fréquent des mains,
- Maintenir une vigilance relative au nettoyage des locaux et notamment s'assurer du fait que leur rangement n'entrave pas le bon entretien de ceux-ci.

Gastro-entérites en Accueil Collectif de Mineurs : recommandations sanitaires

Quelques notions sur la maladie

Les gastro-entérites aiguës (GEA) sont des infections digestives. La transmission entre personnes se fait :

- Par contact direct avec une personne infectée (postillons, vomissures, selles…)
- Par contact indirect, dans les locaux fréquentés par les malades, avec des surfaces souillées (cuisine, toilettes, poignées de portes…)
- Par ingestion d'aliments initialement contaminés ou contaminés par des mains souillées : à partir de 2 malades, on parle de toxi-infection alimentaire collective.

La GEA se traduit surtout par un ou plusieurs signes tels que diarrhées, vomissements/nausées, douleurs abdominales avec parfois fièvre ou maux de tête. Elle peut être grave chez les enfants en bas âge, chez certaines personnes fragiles telles que les immunodéprimés (personnes présentant un affaiblissement des moyens de défense contre les maladies infectieuses) ou chez des personnes atteintes de certaines maladies chroniques.

Les GEA sont le plus souvent dues à des virus (virus entériques) caractérisés par une survie dans l'environnement pendant plusieurs jours et qui ont une propension à provoquer des épidémies. Selon le type de virus, la durée d'incubation des GEA virales va de 12 heures à quelques jours et la durée des symptômes peut varier entre 1 jour et 1 semaine. Les virus peuvent être encore excrétés quelques jours dans les selles même après guérison. Par ailleurs, des bactéries ou des parasites sont aussi parfois à l'origine de gastro-entérites épidémiques. Les précautions à prendre sont identiques.

La vie en collectivité augmente le risque de transmission des germes infectieux entre les personnes, d'où un risque épidémique accentué et donc, des mesures d'hygiène strictes à appliquer. En routine, le respect des mesures d'hygiène individuelle et collective permet de limiter le risque de survenue d'épidémies.

En cas de survenue d'un cas gastro-entérite, le renforcement de l'hygiène permet de limiter efficacement et rapidement la propagation d'une épidémie. Dès l'apparition des premiers cas :

- consulter rapidement le médecin ou l'hôpital référent du centre de vacances afin de confirmer le diagnostic, traiter les malades et prescrire des analyses de selles en cas de diarrhée à la recherche de l'agent infectieux en cause (bactéries et virus entériques).
- informer l'ARS de la région où est situé le centre - *pour Rhône Alpes :* **0800 32 42 62** ou ars69-alerte@ars.sante.fr

Recommandations : mesures d'hygiène renforcée

1- **Les malades doivent éviter les activités collectives, les sorties extérieures** et la fréquentation des espaces communs tant qu'ils présentent des signes gastro-entérites (vomissement et/ou diarrhées).

2- **Les malades, l'ensemble du personnel (encadrement éducatif, personnel de cuisine, personnel de service) et tous les vacanciers doivent avoir une hygiène individuelle rigoureuse** :

- Lavage systématique des mains à l'eau et au savon après passage aux toilettes, avant la préparation de repas, avant de manger chaque repas ou collation, en cas de souillure visible sur les mains.
- Séchage des mains avec des papiers essuie-mains à usage unique.
- Elimination des papiers essuie-mains dans une poubelle avec couvercle.

3- Voir avec le responsable de l'hébergement pour augmenter le nettoyage des points de contacts (plusieurs fois par jour) avec un produit actif sur les virus entériques.

PROTECTION DE L'ENFANCE : ENFANCE EN DANGER OU EN RISQUE DE DANGER

Quelques signaux d'alerte :

L'enfant agressif ou silencieux, qui manifeste une crainte envers les adultes ou au contraire qui use d'un mode de séduction permanent, qui utilise un vocabulaire inadapté à son âge, notamment à propos de la sexualité, qui n'ose pas se dévêtir…

Toute l'équipe d'encadrement en centre de vacances peut être confrontée à l'attitude d'un enfant pouvant évoquer une situation d'enfant en danger ou en risque de danger. Le numéro vert national « Allo Enfance en Danger» est le **119**. Il est mis à disposition du public pour toute préoccupation. Ce numéro de téléphone doit être affiché dans les locaux à la vue de tous.

Vous pouvez également contacter les services du Conseil départemental de la Haute-Savoie: Direction de la Protection de l'Enfance – cellule de recueil des informations préoccupantes 74 ou CRIP 74 au 04-50-33-20-33, ou par courriel) crip74@hautesavoie.fr

L'information préoccupante constitue un acte réfléchi et grave avec des conséquences, ce qui doit faire l'objet en amont d'une discussion au sein de l'équipe d'animation mais également avec l'organisateur et/ou des partenaires sociaux. Toute situation préoccupante peut être remontée à titre individuel (article L.226-3 du code de l'Action sociale et des familles).

En cas de maltraitance grave ou manifeste ou d'abus sexuel (avant ou en cours de séjour), le directeur doit alerter par un signalement les autorités compétentes : Procureur de la république, avec copie à la cellule de recueil des informations préoccupantes 74 ou CRIP 74 (crip74@hautesavoie.fr.). En dehors des heures ouvrables du tribunal, il convient de composer le 17 pour contacter le commissariat de police ou de gendarmerie. Ceux-ci aviseront le parquet.

Dans certains cas, l'enfant peut être hospitalisé, ou être présenté à un médecin dans le but d'effectuer un constat de lésion.
Le directeur du séjour doit également signaler les faits à l'organisateur ainsi qu'à la direction départementale de la cohésion sociale dans les plus brefs délais.

Pour les responsables associatifs ou chargés d'encadrement d'activités pour mineurs :

Vous êtes responsable salarié au sein d'une association ayant pour objet de proposer des activités pour mineurs (loisirs, sport, périscolaire, modes de garde, etc.) ou vous travaillez pour une association concourant à la protection de l'enfance.

Vous êtes préoccupé(e) par la situation d'un mineur dans le cadre de votre activité.

La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance charge le Président du Conseil départemental de recueillir, traiter, et évaluer, à tout moment et quelle qu'en soit l'origine, les informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou en risque de danger.

Après utilisation des ressources propres à votre institution, vous pouvez solliciter les personnels du Pôle Médico-Social de la Direction de la Prévention et du Développement Social pour un soutien technique à la qualification de l'information préoccupante.
https://www.hautesavoie.fr/informations-services/enfance-famille/protection-de-lenfance

haute savoie
le Département

LE DÉPARTEMENT

PROTÈGE LES ENFANTS EN RECUEILLANT LES INFORMATIONS PRÉOCCUPANTES

ENFANCE

LE DÉPARTEMENT S'OCCUPE DE VOUS

Département de la Haute-Savoie (MS) - Imprimerie départementale - Photos : © Adobestock - Décembre 2022

haute savoie
le Département

Direction Enfance Famille
CRIP 74
1, avenue d'Albigny
CS 32444
74041 Annecy Cedex
04 50 33 22 20

hautesavoie.fr

+ D'INFOS

04 50 33 22 20 · hautesavoie.fr

« En tant que chef de file de la protection de l'enfance, le Département met tous les moyens en œuvre pour assurer la sécurité des mineurs de Haute-Savoie, grâce à des professionnels investis et compétents. »

Martial Saddier
Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie

haute savoie
le Département

LA CRIP 74

La loi du 5 mars 2007, relative à la protection de l'enfant, renforcée par la loi du 14 mars 2016, pose le principe de la centralisation, du recueil, du traitement et de l'évaluation des informations préoccupantes dans chaque département.

La **Cellule de recueil des informations préoccupantes 74** (CRIP 74) permet :

- **d'assurer la convergence de celles-ci en un lieu unique sur le département**
- **de veiller à ce que toutes les informations préoccupantes soient bien prises en compte**
- **de garantir leur traitement et leur évaluation.**

Sauf intérêt contraire de l'enfant, le père, la mère, le tuteur ou toute autre personne exerçant l'autorité parentale sont préalablement informés de cette transmission selon des modalités adaptées (art. L. 226-2-1 CASF).

QUAND ALERTER L'AUTORITÉ JUDICIAIRE ?

Si vous constatez une **situation de danger grave et immédiat** (exemples : agression sexuelle, maltraitance physique, etc.), **vous devez impérativement saisir le parquet** en adressant sans délai un signalement au procureur de la République auprès du Tribunal de grande instance du domicile du mineur.

En dehors des jours et heures ouvrables du tribunal, vous devez contacter le commissariat de police ou la gendarmerie en composant le 17 qui aviseront le parquet.

UN DOUTE ? ALERTEZ LA CRIP 74

Vous êtes un professionnel et dans le cadre de votre activité, vous avez connaissance de la situation d'un enfant mineur « pouvant laisser craindre que sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou risque de l'être ou que les conditions de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou en risque de l'être » (art. L.226-1 CASF), **contactez sans tarder la Cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP 74),** dans le respect des procédures internes propres à votre établissement ou service. **Il s'agit d'une obligation légale.**

04 50 33 20 33
crip74@hautesavoie.fr
Du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30

En dehors des heures d'ouverture, contacter le n° **vert national 119**, 24h/24h, (en lien la CRIP 74).

La CRIP 74 met à votre disposition :

- Conseil et assistance téléphonique.
- Lieu ressource pour les professionnels ou les organismes.
- Outils pratiques :
  - Guide à l'usage des professionnels « Enfance en danger ou en risque de danger »
  - Fiche-type de recueil d'information préoccupante afin de vous guider dans la formalisation des informations à transmettre.

Déplacements, transports

DEPLACEMENTS, PROMENADES

Des précautions doivent être prises au cours des transports d'enfants et d'adolescents en autocar :

- désigner un chef de convoi,
- établir des listes des enfants présents à l'attention des organisateurs et des accompagnateurs,
- placer un animateur près de chaque issue de secours,
- établir un tour de veille en cas de voyage de nuit,
- rappeler les consignes en cas d'accident ou d'incendie.

DEPLACEMENTS EN MINIBUS :

Il est difficile d'assurer en même temps une surveillance effective des mineurs et une conduite maîtrisée du véhicule. Il convient donc dans la mesure du possible, de prévoir la présence d'un animateur ou d'un adulte en plus du conducteur, en tenant compte des caractéristiques du public et du trajet.

INTERDICTION DE TRANSPORTS

Arrêté du 20 décembre 2022 relatif aux journées d'interdiction de transports en commun d'enfants par des véhicules affectés au transport en commun de personnes **pour l'année 2023 les samedis 5 et 12 août 2023 de 00 heures à 24 heures.**

Le transport en commun d'enfants, défini à l'article 2 de l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié, est interdit sur l'ensemble du réseau routier.

Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, le transport en commun d'enfants est autorisé à l'intérieur du département de prise en charge et dans les départements limitrophes.
Un justificatif du lieu de prise en charge et du lieu de destination doit se trouver à bord du véhicule et être présenté à toute réquisition des agents de l'autorité compétente.
Le lieu de prise en charge s'entend comme le lieu de départ du groupe d'enfants transportés

Utilisation de véhicules personnels.
L'utilisation de véhicules personnels doit être autorisée par l'organisateur de l'accueil. Les propriétaires doivent en outre veiller à ce que leur contrat d'assurance les y autorise. Les familles seront informées de l'éventualité de ce type de transport.

DEPLACEMENTS PEDESTRES SUR ROUTE

(Article R.412 section 6 du Code de la Route)
Ils sont à effectuer avec la plus grande vigilance. En cas de nécessité, il faut rappeler qu'un groupe circulant sur une route est assimilé à un véhicule : en conséquence, il est nécessaire d'emprunter le côté droit de la chaussée, de demeurer groupé et en ordre. Une surveillance rigoureuse est indispensable. De jour, il faut matérialiser le plus possible le groupe (habits de couleur vive en fin de colonne).

De nuit ou en cas de faible visibilité : lumière blanche à l'avant (brassard en matière réfléchissante au bras gauche) et lumière clignotante rouge à l'arrière. Si le groupe marche en colonne par un, il doit se tenir sur le bord gauche de la chaussée dans le sens de la marche, hors agglomérations.

DEPLACEMENTS A BICYCLETTE

Ils doivent répondre aux dispositions suivantes :

- un responsable devant, un responsable derrière,
- ne jamais rouler à deux de front,
- en cas d'effectif important, nécessité de fragmenter la colonne,
- dispositifs lumineux obligatoires pour rouler de nuit ou par temps de brouillard,
- le port du casque est obligatoire pour les enfants de moins de douze ans et fortement recommandé pour tous.

SORTIE DU TERRITOIRE FRANÇAIS :

L'autorisation de sortie du territoire pour les mineurs **voyageant sans leurs parents est rétablie** depuis le 15 janvier 2017.

L'enfant qui voyage à l'étranger sans être accompagné de l'un de ses parents doit présenter les 3 documents suivants :

- Pièce d'identité du mineur : carte d'identité ou passeport
- Formulaire signé par l'un des parents titulaires de l'autorité parentale
- Photocopie du titre d'identité du responsable légal signataire

https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R46121
https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1359

Conditions météorologiques et niveaux de vigilances

ALERTES METEO :

Le territoire départemental peut être soumis à des évènements météorologiques importants. En raison de leur intensité, de leur durée ou de leur étendue, ces phénomènes peuvent avoir des conséquences graves sur la sécurité des mineurs en ACM.

Météo France diffuse tous les jours une carte de vigilance, à 6 heures et à 16 heures, informant les autorités et le public des dangers météorologiques pouvant toucher le département dans les 24 heures.

Ces phénomènes sont notamment :

- Vents violents,
- Fortes précipitations,
- Orages généralisés,
- Neige ou verglas,
- Avalanches.

ROUGE : Caractérise des phénomènes météorologiques dangereux d'intensité exceptionnelle et qui nécessitent l'alerte des services de l'Etat, des Maires, certains services et des médias ainsi que la diffusion de conseils ou consignes de comportement à la population.
ORANGE : Indique des phénomènes météorologiques dangereux pour la région et qui nécessitent une pré alerte des services de l'Etat, des maires, certains services et les médias ainsi que de la diffusion de conseils ou de consignes de comportement à la population.
JAUNE : Présente des phénomènes habituels dans le département (orages d'été, grêle, coups de vents et neige/verglas), mais occasionnellement dangereux, notamment pour des activités professionnelles ou de loisirs à risques.
VERT : pas de vigilance particulière.

Exemple de carte de vigilance :

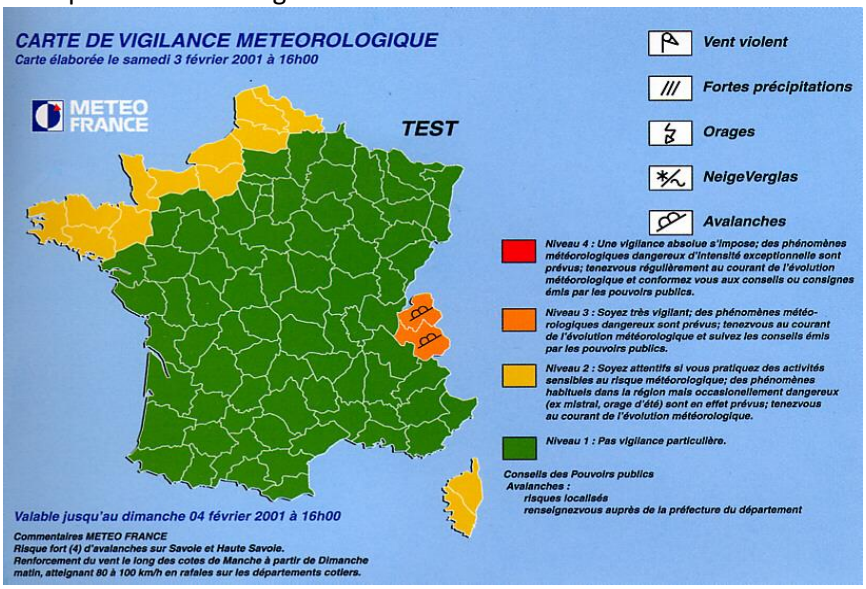

Renseignez-vous régulièrement :

- Dans les médias, en consultant le site **www.meteo.fr** ou au numéro de météo France : 08 99 71 02 74 (*prix communication 2,99 € / appel + prix appel)*
- Sur le site: https://vigilance.meteofrance.fr/fr
- Au niveau départemental, un plan d'alerte météorologique a été élaboré par le Préfet avec les acteurs de la sécurité : vous pouvez le consulter en mairie.

RAPPELS DES RECOMMANDATIONS EN CAS DE CANICULE

Avant l'été :

1. Assurez-vous de disposer du matériel nécessaire à la protection des enfants vis-à-vis de la chaleur (brumisateurs notamment) et d'un thermomètre médical (non frontal)
2. Si les enfants dont vous avez la charge ont des problèmes de santé et/ou qu'ils prennent régulièrement un (des) médicaments(s), renseignez-vous auprès de leur médecin sur les précautions complémentaires à prendre.

Pendant une vague de chaleur :

1. Gardez les enfants dans une ambiance fraiche
2. Eviter les activités physiques aux heures chaudes de la journée
3. Proposer régulièrement à boire
4. Soyez particulièrement attentif aux enfants handicapés ou atteints de pathologie chronique
5. Appelez sans tarder un médecin en cas de fièvre ou de modification de comportement de l'enfant

Il est par ailleurs rappelé que l'utilisation de ventilateur dans les espaces collectifs clos ou semi-clos, est contre-indiquée, dès lors que plusieurs personnes sont présentes dans cet espace en même temps, même porteuses de masques, si le flux d'air est dirigé vers les personnes.

Pour plus d'information :
https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/risques-climatiques/article/vagues-de-chaleur

INFORMATIONS RELATIVES A LA SECURITE CIVILE

Les informations relatives à la sécurité civile (Etablissements recevant du public, risques majeurs, sécurité en montagne, vigilance météo, aux de baignades…) sont accessibles sur le lien internet suivant :
Haute-savoie.gouv.fr

BAIGNADES/ NOYADES ET FORTES CHALEURS

~ Baignades ~

ATTENTION EN CAS DE FORTES CHALEURS !

5 RAPPELS POUR ÉVITER LES NOYADES

ATTENTION AU CHOC THERMIQUE !

Soyez vigilant lorsque la différence de température entre l'eau et l'air est importante

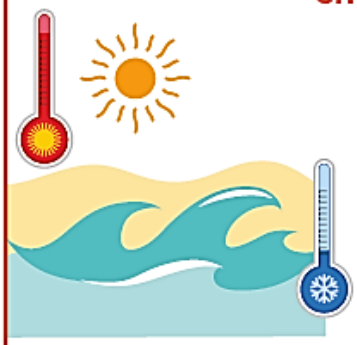

Pourquoi ?
Vous risquez un choc thermique :
vous pouvez perdre connaissance et vous noyer.

Quels sont les signes d'alerte ?
Crampes, frissons, troubles visuels ou auditifs, maux de tête, démangeaisons, sensation de malaise ou de fatigue intense.

Comment réagir en cas de choc thermique ?

1. **Faites des gestes de la main et demandez de l'aide.**
2. **Sortez de l'eau rapidement et réchauffez-vous.**
3. **Si les signes ne disparaissent pas rapidement, appelez les secours.**

NUMEROS D'APPEL D'URGENCE :
15 - 18 - 112

Pour plus d'informations
https://solidarites-sante.gouv.fr/baignades
www.sports.gouv.fr/preventiondesnoyades

ATTENTION : il est dangereux de s'aventurer dans le lit d'un cours d'eau.

EDF et ESA (Electricité d'Emosson) rappellent que **des lâchers d'eau**, à partir des barrages et centrales, peuvent avoir lieu soit pour évacuer des débits de crue, soit pour des raisons liées à la sûreté et à l'exploitation des ouvrages hydroélectriques. Ils provoquent la montée du niveau des cours d'eau et l'accroissement du courant.

Figure 1: Illustration des variations de débits dans l'Arveyron liées à la centrale hydroélectrique des Bois

Ces lâchers d'eau peuvent intervenir à tout moment, même par beau temps.

Lorsque le long des rivières vous voyez des panneaux de signalisation d'un risque, respectez-les et soyez prudents.

Même par beau temps, le débit d'une rivière calme peut augmenter en quelques minutes et noyer îles et bancs de gravier. Restez sur les berges de la rivière.

Sont notamment concernés les cours d'eau suivants :

Le Torrent du Glacier d'ARGENTIERE jusqu'au confluent avec l'ARVE (ESA)

Le Torrent du Glacier du TOUR jusqu'au confluent avec l'ARVE (ESA)

L'EAU DE BERARD depuis les prises d'eau jusqu'au confluent avec l'Eau Noire (ESA)

Le Torrent de TRE LES EAUX depuis la prise d'eau jusqu'au confluent avec l'Eau de BERARD (ESA)

L'EAU NOIRE depuis le confluent avec l'Eau de BERARD jusqu'à la Suisse (ESA)

LA BARBERINE depuis le barrage d'EMOSSON jusqu'au confluent avec l'EAU NOIRE (ESA)

Le ruisseau des NANTS entre la prise d'eau et son confluent avec l'ARVE

L'ARVEYRON entre la mer de glace et son confluent avec l'ARVE

L'ARVE de sa source jusqu'à son confluent avec le Borne à Bonneville, et sur 1000 mètres en amont et en aval du barrage d'Arthaz - Pont Notre Dame

LA DIOSAZ sur tout son cours

LE BON NANT entre son confluent avec le torrent de JOVET et son confluent avec l'ARVE

LE TORRENT DE TRE LA TETE sur tout son cours

LE GIFFRE entre le barrage de TANINGES et son confluent avec l'ARVE

LE BORNE entre le Pont de BEFFAY et son confluent avec l'ARVE à BONNEVILLE

L'ARLY entre le barrage des MOTTETS et son confluent avec l'Isère à ALBERTVILLE en SAVOIE

LE FLON entre la prise d'eau et son confluent avec l'ARLY, à ST NICOLAS LA CHAPELLE en SAVOIE

LA DRANSE d'Abondance entre le barrage de la centrale de BONNEVAUX, au lieu-dit "Sous le Pas" et le Pont de BIOGE

LA DRANSE de Morzine entre le Pont de Gys et le Pont de Bioge

LES DRANSES réunies entre le Pont de Bioge et le Lac Léman

LE FIER entre son confluent avec le THIOU et son confluent avec le Rhône : les aménagements hydroélectriques situés sur « LE FIER » sont gérés par EDF-GEH Vallée de la Maurienne.

LE BREVON entre le barrage au lieu dit « La Perrière » et la confluence avec les Dranses au pont de Bioge.

L'UGINE entre la prise d'eau et la confluence avec la Dranse d'Abondance, à la prise d'eau d'Abondance.

Respectez :

- les panneaux de signalisation : prenez connaissance de la signalisation qui vous entoure, les panneaux jaunes et blancs en particulier vous informent sur les dangers.

Figure 2: Exemple de panneau de dangers liés aux installations hydroélectriques

- la réglementation d'accès locale : prenez connaissance des tronçons de rivières interdits ou règlementés par arrêté préfectoral ou municipal, ou le site d'Electricité d'Emosson www.emosson.ch

Lors de vos activités, privilégiez les cours d'eau non influencés par la production hydroélectrique. Si vous souhaitez réaliser une activité, non encadrée par un professionnel, à proximité d'un cours d'eau influencé, une convention d'information réciproque devra être établie avec EDF (circulaire du 13 juillet 1999).

N'oubliez pas de :

- Surveillez les enfants au bord de l'eau.
- Surveillez le cours d'eau et soyez attentifs à tout changement du cours d'eau (augmentation du bruit, arrivée de feuilles, changement de la couleur de l'eau, montée du niveau, …) annonciateur d'une variation de débit.
- En bateau, respectez la signalisation et ne franchissez jamais les lignes de bouées à proximité d'un barrage. Renseignez-vous sur les difficultés du parcours.

Pour plus d'information sur les risques et le fonctionnement des aménagements hydroélectriques, vous pouvez contacter EDF au 04.79.10.05.20 et ESA (Centrale de Vallorcine) au 04 50 54 60 64.

En cas d'accident ou de situations d'urgences, un numéro unique d'astreinte est disponible 7j/7 et 24h/24 au :

- 06.75.07.61 70 pour les ouvrages EDF Hydro Exploitation Savoie Mont-Blanc,
- 04 50 54 60 64 pour les ouvrages d'Emosson,
- 06.19.99.03.87 pour les ouvrages EDF du Fier (EDF Petite Hydro Exploitation Massifs de L'Est),
- 04.50.17.03.21 pour les ouvrages EDF d'Arthaz, des Dranses, du Brevon et de l'Ugine (EDF Petite Hydro Exploitation Massifs de L'Est),

https://www.edf.fr/groupe-edf/produire-une-energie-respectueuse-du-climat/accelerer-le-developpement-des-energies-renouvelables/hydraulique/atouts-hydroelectricite/campagne-prevention

Dispositions particulières en Haute-Savoie

REGLEMENTATION DU LAC D'ANNECY ET DU LAC LEMAN

Des règlements particuliers de Police de navigation existent concernant le lac Léman et le lac d'Annecy. Ils établissent notamment les règles relatives :
- à certaines activités sportives et de loisirs (voile, aviron, canoë, engins à pédales, engins de plage).
- à la délimitation des bandes de rive avec ses conséquences en matière de navigation et les règles applicables à chaque zone.

Naviguer sur le lac D'ANNECY
https://www.haute-savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Vos-loisirs/Lacs-et-cours-d-eau/Naviguer-sur-le-lac-d-Annecy

Naviguer sur le lac Léman
https://www.haute-savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Vos-loisirs/Lacs-et-cours-d-eau/Naviguer-sur-le-lac-Leman

SECURITE ALIMENTAIRE EN CAMPING

Un corpus réglementaire fixe les exigences en matière de sécurité alimentaire, et s'applique en particulier aux séjours de vacances sous tentes organisés à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs.

Il s'agit de règlements européens regroupés sous la dénomination de « Paquet Hygiène », en particulier le règlement 852/2004, complétés, pour ce qui concerne la restauration collective par les arrêtés suivants :

4. L'arrêté du 29 septembre 1997 fixant les conditions d'hygiène applicables dans les établissements de restauration collective à caractère social (abrogé pour les denrées animales et d'origine animale par l'arrêté ministériel du 21/12/2009) ;
5. L'arrêté ministériel du 21/12/2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, de transport et d'entreposage de produits d'origine animale

Un guide des bonnes pratiques d'hygiène de la « restauration de plein air des accueils collectifs de mineurs » a été validé en 2010 par les administrations et publié à la Documentation française (la documentationfrancaise.fr)

Sensibilisation des personnes qui concourent à la préparation des repas :

Le responsable du camp doit s'assurer que les personnes en charge de la restauration ne constituent pas une source de contamination de denrées.
Dans le cadre de ces dispositions, il convient donc de veiller à ce que l'ensemble des personnes qui participent à la confection des repas (cuisinier, personnels d'animation, mineurs qui participent au séjour) bénéficie d'une information détaillée concernant l'hygiène de la préparation des repas ainsi qu'une sensibilisation à la maîtrise de la chaîne du froid afin de mieux prendre en considération les risques spécifiques liés à la préparation et au service des repas.
Bien entendu, des vêtements propres et adaptés à l'activité ainsi qu'une bonne hygiène corporelle sont impératifs.
S'agissant des personnels dont la fonction est de participer à la préparation des repas, l'organisateur veillera à l'absence de contre-indication médicale pour cette activité.
Pendant le séjour, en cas de troubles de santé (troubles cutanés, respiratoires, digestifs) présentés par une personne, il conviendra de l'écarter de la préparation des repas.

Conditions d'installation pour la confection des repas

Lorsqu'un abri en dur existe et qu'il offre de meilleures conditions d'hygiène et de sécurité que la tente, il doit lui être préféré pour y installer la cuisine.
En cas d'utilisation d'une tente-cuisine, celle-ci est de dimension adaptée (hauteur et surface) au nombre de repas à préparer et permet de travailler debout. De préférence, elle est conçue avec une possibilité de fermeture de tous les côtés et exclusivement réservée à la préparation des repas et au stockage des provisions.

Choisir un emplacement de la tente « cuisine » qui soit :
- Eloigné des sources de nuisance (poubelles, sanitaires, poussières…).
- A proximité d'un point d'eau potable.
- Bénéficiant d'un ombrage et distant des autres tentes.

Le lieu de cuisine est maintenu rigoureusement propre, rangé et nettoyé après chaque repas. Les glacières, jerricanes sont nettoyés et désinfectés chaque jour. Un rinçage après désinfection est effectué.

1. Matériel de préparation et de service des repas : il est protégé de la poussière et des souillures. Il est, si nécessaire, rincé à l'eau potable avant son utilisation. Il est stocké dans des rangements fermés de qualité « alimentaire » bien distincts des produits détergents ou d'entretien ainsi que des produits d'épicerie. Prévoir des sacs à pain.
2. Matériels, ustensiles, plans de travails, sols : ils sont lavés, désinfectés et rincés tous les jours.

3. En cas d'utilisation d'un plan de travail, celui-ci est lisse, stable et aisément lavable (le bois brut est à proscrire).

4. Revêtement de sol type caillebotis, tapis de sol… : il est lavable et conseillé de l'installer sur une aire plane évitant toute stagnation d'eau.

5. Insectes et rongeurs : des dispositions sont prises pour les éloigner et pour protéger les denrées de leur intrusion.

6. Moyens pour combattre tout départ d'incendie (réserve d'eau, ou batte à feu, ou sable…) Ils sont disponibles à proximité de chaque zone d'utilisation de feux. La présence d'un extincteur est conseillée (extincteur à CO2 dans le cas d'utilisation de réchauds à gaz).Les matériels de cuisson tels que les réchauds à gaz ne sont jamais posés au sol. Le plan de travail les accueillant est stable et éloigné des parois de la tente et de tout matériau inflammable.

Approvisionnement en eau potable

Toute opération liée à l'alimentation est réalisée, chaque fois que possible, avec de l'eau provenant du réseau d'adduction publique : lavage des fruits et légumes, des mains et de la vaisselle. Eventuellement l'eau du réseau d'adduction publique en jerrican (lui-même de qualité alimentaire) peut être utilisée. Si l'eau du jerrican sert comme boisson, elle est renouvelée au moins 2 fois par jour. Les jerricans sont désinfectés régulièrement (voir guide des bonnes pratiques)

Si l'eau potable n'est pas fournie par une adduction publique, elle doit provenir d'une ressource privée autorisée par arrêté préfectoral. En cas de nécessité, des moyens efficaces de traitement et de désinfection de l'eau sont utilisés.

Des bassines spécifiques sont utilisées pour le lavage des légumes, de la vaisselle et du linge.
Remarque : si une désinfection doit être réalisée, il est conseillé d'effectuer celle-ci selon la procédure suivante : une demi-cuillère à café d'eau de javel à 12° chlorométrique (sans additif) par 10 litres d'eau pendant 20 minutes.

Transport et entreposage des denrées alimentaires

1. Il est souhaitable que le contrôle de l'approvisionnement des denrées s'appuie sur un cahier des charges précisant les critères qualitatifs à respecter.
Ainsi, le choix des denrées alimentaires est fait en fonction des conditions d'approvisionnement et des possibilités de stockage sur le camp.
Il est indispensable d'utiliser des produits stables à température ambiante lorsque le camp ne dispose pas de possibilité de stockage à température dirigée.
L'achat et le transport des denrées périssables sont effectués dans des conditions garantissant leur conservation. Pour ce faire, le temps de transport est le plus court possible et l'usage de conteneurs isothermes (glacières) pour le transport et le stockage des denrées alimentaires non stables à température ambiante avec jeu de plaques eutectiques est nécessaire. Ces conteneurs sont munis d'un thermomètre et sont en état de propreté constante.
La T° de stockage est alors inférieure à + 3 °C. L'autonomie en froid de ce type de matériel est vérifiée avant le séjour et des relevés de température effectués pendant le fonctionnement et colligés dans un cahier. Un accès à un congélateur pour recongeler les plaques est assuré.

2. Il convient de veiller au respect des dates limites de consommation indiquées par l'étiquetage et au respect des indications de température portées sur les conditionnements des produits congelés, frais et non stabilisés.
Le respect de la chaîne du froid est impératif en restauration collective. Les produits altérables sont stockés dans le respect des températures réglementaires de conservation, cf. tableau en fin d'annexe.
L'étiquetage des produits non stables (code barre, date limite de conservation et conditions de conservation) est gardé jusqu'à ce que la totalité des denrées contenues dans l'emballage ait été utilisée.
Le stockage des denrées non altérables (épicerie, conserves…) est fait à l'abri des souillures.

Préparation des repas

Les menus devront être adaptés à la précarité des installations. Il est préférable de se limiter à des matières premières peu fragiles ou à des produits stables comme les conserves. Il convient également de proscrire les œufs achetés directement à la ferme sauf s'ils sont destinés à être consommés durs et tout produit à base d'œuf non stérilisé.
En ce qui concerne le lait, il convient de préférer le lait UHT. Dans l'hypothèse d'un approvisionnement auprès d'une ferme : vérifier la validité de l'autorisation de vente de lait cru de celle-ci et faire bouillir le lait.

1. Les mains sont d'une propreté scrupuleuse avant toute préparation alimentaire et les ongles des préparateurs sont courts.

2. Le repas est préparé juste avant sa consommation. Après cuisson, les plats sont immédiatement servis et ne doivent jamais être laissés en attente à température ambiante.

3. Le plan de travail est toujours propre, dégagé et régulièrement désinfecté. Il est en particulier nettoyé après toute opération de lavage/ épluchage de légumes.

4. Les surgelés sont cuits sans décongélation préalable et consommés dans les plus brefs délais, sauf cas particulier, tel, saucisses qui doivent être décongelées avant cuisson.

5. Les sauces et bouillons ne sont jamais réutilisés. Les éventuels restes du repas sont systématiquement jetés même s'ils n'ont pas été servis. Toute boîte de conserve ouverte doit être immédiatement servie ou jetée. Seules quelques catégories de produits stables (olives, fruits au sirop par exemple) pourront être conservées pour une utilisation ultérieure sous réserve d'un stockage à une température adaptée et dans un récipient autre que la boîte.

6. Dans la mesure du possible, il convient de garder un échantillon témoin de chaque repas en le conservant, séparé des autres aliments, sous cellophane ou emboîtage hermétique dûment identifié dans une glacière à + 3 °C pendant 5 jours.
ATTENTION : le non-respect des températures réglementaires constitue un des principaux facteurs contribuant à la survenue d'une toxi-infection alimentaire collective (TIAC). Ceci conduit à recommander pour des camps itinérants sous tente l'approvisionnement en denrées alimentaires stables à température ambiante.

Dans l'hypothèse d'utilisation de denrées d'origine animale non stabilisées, celles-ci proviennent d'un atelier agréé ou dispensé d'agrément par les services vétérinaires. Par ailleurs, servir ces produits non stabilisés implique de respecter les températures rappelées par le tableau suivant (annexe 1 de l'AM du 21/12/2011)

Tableau des t° maximales des denrées animales ou d'origine animale pour leur entreposage :

NATURE	T° MAXI DES DENREES
Denrées réfrigérées	
• Poissons	• <+2°C
• Viandes hachées et préparations de viandes hachées (à proscrire)	• <+2°C
• Autres préparations de viandes y compris saucisse crue et chair à saucisse	• <+2°C
• Viandes de volaille et lapin	• <+4°C
• Viande d'animaux de boucherie	• <+4°C
• Ovo produits à l'exception des produits UHT	• <+4°C
• Produits laitiers frais : yaourts, fromages frais…	• <+4°C
• Plats cuisinés à base de viande ou de poisson	• <+3°C

Gestion des déchets

Les détritus et ordures ménagères seront collectés dans un récipient équipé d'un sac étanche et d'un couvercle en un lieu de préparation des repas et évacués aussi souvent que possible. Dans l'attente de leur évacuation, ils sont stockés hors de portée des animaux et, si possible, dans un lieu ombragé.

EN CAS DE SUSPICION DE TOXI-INFECTION ALIMENTAIRE COLLECTIVE

1. **Appeler le médecin ou le Service de Secours le plus proche (composer le 15).**

2. **Conserver les restes de cuisine**, et les matières premières correspondantes le cas échéant, ainsi que tous les repas témoins sur 1 jour et, si possible, sur 5 jours dans le cas de camps fixes.

3. Prévenir obligatoirement l'agence régionale de santé, la Direction départementale de la protection des populations et le service à la jeunesse, à l'engagement et aux sports.

Où peut-on camper?

- dans les campings classés ;
- dans les campings dits "aires naturelles" autorisés par la préfecture ;
- dans les campings à la ferme autorisés par le Maire ;
- dans les autres cas, il est impératif d'avoir l'accord du propriétaire et d'informer le Maire.

Comme tous les départements, la Haute-Savoie comporte des zones à risques : avalanches, chutes de pierres, inondations, coulées de boue…

Aussi est-il particulièrement important d'être vigilant dans le choix du lieu d'implantation et de s'informer auprès des autorités administratives dès lors qu'il est situé hors des campings autorisés (fournir une carte au 1/ 25000 en précisant l'endroit exact).

Lorsqu'une implantation a été acceptée, il est impératif de la respecter.

Par ailleurs, vous ne pouvez monter votre tente :

- près des routes et voies publiques ;
- à moins de 200 mètres d'un point d'eau captée pour la consommation ;
- à moins de 500 mètres d'un monument historique ;
- dans un site protégé.

Ces interdictions sont portées à la connaissance du public par affichage en mairie ou aux abords du terrain, au moyen de panneaux réglementaires.

Enfin, en cas d'absence de raccordement à l'adduction publique, le propriétaire du terrain est tenu de s'assurer de la potabilité de l'eau (analyse obligatoire un mois avant l'ouverture du terrain). En l'absence du réseau d'eaux usées, les eaux et matières sont collectées et traitées avant évacuation dans le milieu naturel selon les dispositions fixées par la réglementation en vigueur (arrêté du 06 mai 1996).

LES CAMPINGS A RISQUES

Certains campings sont classés « à risques » par les préfectures car ils sont exposés à des phénomènes naturels ou technologiques considérés comme pouvant devenir dangereux.

La Haute-Savoie en compte plusieurs au regard des risques naturels suivants : des inondations (ruissellements, crues...), des mouvements de terrains (effondrements de falaise,...), des avalanches …

Une réglementation spécifique impose aux exploitants de ces aires de plein air un certain nombre de prescriptions afin d'assurer la sécurité des résidents, dont par exemple : information de tout arrivant sur les dispositifs d'alerte, sur l'obligation potentielle d'évacuer les occupants, sous forme de prospectus, d'affiches ou de conseils pratiques.

Vous trouverez un exemple de consigne de sécurité ci-dessous :

Consignes de sécurité en cas d'inondation

En cas d'inondation rapide d'une partie ou de l'ensemble du terrain de camping, tous les résidents seront avisés par l'exploitant de la nécessité d'évacuer.

En pareille circonstance, **GARDEZ VOTRE CALME**, et suivez scrupuleusement les consignes suivantes :
1. Fermez le gaz à l'extérieur et coupez l'électricité et fermer les portes

2. Gagnez au plus vite les hauteurs ou la zone de regroupement

3. N'emportez que vos papiers d'identité, vos devises et vos objets les plus précieux

4. Laissez sur place votre véhicule et votre matériel de camping

5. Ne vous réfugiez pas dans les caravanes (en cas de forte inondation ou de tempête, ces dernières peuvent être emportées)

6. Ne revenez pas sur vos pas

Consultez dès maintenant le plan d'évacuation du terrain, affiché dans les zones communes (*accueil, sanitaires, salle de convivialité, etc...).*

Repérez, à l'avance, votre itinéraire de repli jusqu'à la zone de regroupement. *Les itinéraires d'évacuation vers le point de rassemblement sont symbolisés par les logos ci-après* :

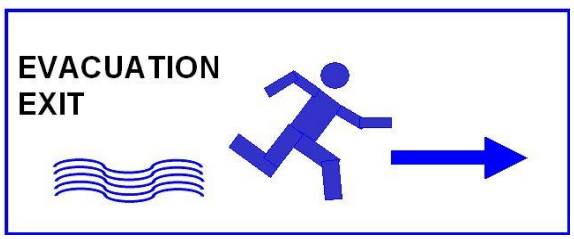

Hébergement de mineurs dans les refuges

Article REF 7 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié par l'arrêté du 10 mai 2019 portant modification du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Ce texte prévoit que l'accueil collectif des mineurs en refuges est possible dans les établissements qui figurent sur une liste arrêtée par le préfet de département (SDJES).

Les refuges qui sont listés doivent respecter simultanément les caractéristiques suivantes :
- refuge gardé (ou avec un personnel qualifié pour exercer cette fonction) ;
- refuge disposant d'un équipement d'alarme conforme à l'article REF 38 et d'un système d'alerte conforme à l'article REF 39 ;
- refuge bénéficiant d'un avis favorable d'exploitation de la commission de sécurité.

Il prévoit également que l'hébergement des mineurs est limité au rez-de-chaussée ou dans les autres niveaux s'ils disposent d'un escalier protégé ou d'une sortie donnant directement sur l'extérieur.

De plus, en conditions climatiques prévisibles rendant l'établissement difficile d'accès pour les secours, les refuges doivent disposer d'un espace clos de mise à l'abri (volume recueil).

En Haute-Savoie, il convient de vous appuyer sur la liste établie par arrêté préfectoral. Pour tout projet d'utilisation de ce type d'hébergement, il vous appartient de consulter le service des accueils de mineurs du SDJES. sdjes74-acm@ac-grenoble.fr

Pratiques des activités physiques ou sportives en ACM

Le projet éducatif et le projet pédagogique sont au cœur de l'organisation des activités physiques en centre de vacances ou de loisirs. Ainsi que le précise l'article R-227 -25 relatif au projet éducatif mentionné à l'article L.227-4 du code de l'action sociale et des familles, celui-ci doit préciser notamment «la nature des activités proposées en fonction des modalités d'accueil, et, lorsqu'il s'agit d'activités physiques ou sportives, les conditions dans lesquelles celles-ci sont mises en œuvre».

Pour un bon déroulement des activités proposées aux mineurs, organisateurs et équipe éducative doivent connaître les textes qui régissent ces activités et s'appuyer sur les principes dégagés par la jurisprudence ainsi que sur les messages délivrés par les diverses campagnes de prévention.

La pratique des activités physiques et sportives (APS) en accueils collectifs de mineurs peut être organisée directement par le centre, avec ses moyens propres, y compris l'encadrement, ou s'effectuer en ayant recours à des prestataires extérieurs. Ceux-ci sont soumis à la réglementation générale des APS, issue du Code du Sport.

Pour connaitre le cadre règlementaire de la pratique d'activités physiques en ACM :

Circulaire du 30 mai 2012 voir notamment pages 6 et 7, le schéma d'aide à l'identification de la réglementation applicable.

Article R227-13 du code de l'action sociale et des familles : qualifications requises pour encadrer
Cadre réglementaire spécifique : arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R.227-13 du code de l'action sociale et des familles

L'organisation d'activités physiques ou sportives en ACM fait l'objet d'un cadre réglementaire particulier tant au niveau des qualifications requises pour encadrer qu'au niveau des conditions de pratique :

Arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R.227-13 du code de l'action sociale et des familles

22 activités de sports de nature font l'objet d'une réglementation spécifique qui précise les conditions de pratique et les qualifications nécessaires pour les encadrer en ACM.

Ces activités sont notamment :
Les activités aquatiques et nautiques telles que la baignade, le canoë et le kayak et activités assimilées radeau et activités de navigation assimilées la nage en eau vive, la plongée subaquatique et la voile.

Les activités qui se pratiquent en montagne telles que le ski, l'alpinisme et l'escalade, la randonnée, la descente de canyon, la raquette à neige, la spéléologie, les sports aériens, l'équitation, le vélo tout terrain…

La liste de ces activités est susceptible d'être complétée en fonction de l'évolution des pratiques en centres de vacances ou de loisirs.

L'existence de ces règles spécifiques ne dispense pas l'organisateur de l'application d'autres règles édictées par d'autres autorités administratives.

Le recours à un prestataire de service
La profession d'éducateur sportif sur le territoire français est une profession réglementée soumise à différentes obligations et formalités préalables à l'exercice et précisées dans le code du sport.

Parmi ces obligations, il y a la carte professionnelle qui doit être en cours de validité et qui conditionne l'exercice de l'éducateur sportif.

Un accès public sur le site suivant http://eapspublic.sports.gouv.fr permet aux usagers/clients de s'assurer de la fiabilité de la déclaration et de la qualification de chaque professionnel en situation potentielle d'exercer.

Pour rappel : signaler au service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports tout incident ou tout accident mettant en cause l'encadrement, l'installation ou le matériel.

LES OUTILS DE PREVENTION APPORTES PAR LES CAMPAGNES INTERMINISTERIELLES :

Certaines activités physiques peuvent générer certains risques lorsqu'elles sont pratiquées sans précaution. Plusieurs campagnes interministérielles destinées à sensibiliser le grand public aux conditions minimales de sécurité de la pratique de certaines activités de pleine nature font mention des précautions à prendre. Les organisateurs et les équipes éducatives peuvent ainsi se référer par exemple à :

- la campagne de sécurité des loisirs nautiques : « Prenez la mer, pas les risques » et « Au fil de l'eau sans les risques » ;
- la campagne « Pour que la montagne reste un plaisir » et à ses mémentos sécurité hiver et été.

Les principes énoncés sur les supports de ces campagnes peuvent servir de guide pour l'organisation de la plupart des activités physiques et sportives de pleine nature. Ils peuvent également constituer un outil de référence pour le juge en cas d'accident.

En cas d'accident grave lors des pratiques d'activités sportives en montagne, eau vive, lacs, etc…
Composer le 112 N° unique d'appel

Les organisateurs d'activités physiques en accueils collectifs de mineurs ainsi que les équipes éducatives doivent donc se référer pour les guider dans cette activité, à la fois :

- ***aux principes énoncés notamment par l'arrêté du 25 avril 2012***
- ***aux conseils et recommandations énoncés par les professionnels, les administrations ainsi que les fédérations sportives délégataires.***

Ils sont invités à contacter la direction départementale de la cohésion sociale pour tout complément d'information.

ANNEXES DE L'ARRETE DU 25 AVRIL 2012 PORTANT APPLICATION DE L'ARTICLE R.227-13 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et le ministre des sports,
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.227-5, R.227-1, R.227-13 et R.227-23 à R.227-26 ;
Vu le code du sport ;
Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 12 avril 2012,
Arrêtent :

Article 1er

La pratique d'activités physiques dans les accueils mentionnés à l'article R.227-1 du code de l'action sociale et des familles se déroule conformément au projet éducatif de l'organisme dans les conditions précisées dans le document mentionné à l'article R.227-25 du même code.
Le directeur de l'accueil collectif de mineur et l'encadrant conviennent ensemble de la place et du rôle des membres permanents de l'équipe pédagogique pendant le déroulement de l'activité.

Article 2

Les annexes au présent arrêté fixent, conformément aux dispositions de l'article R.227-13 susvisé, les conditions particulières d'encadrement, d'effectif et de pratique de certaines activités physiques se déroulant en accueils de loisirs, séjour de vacances et accueils de scoutisme.

Article 3

I La pratique de certaines activités peut être subordonnée à la fourniture soit :

1) d'un document attestant de l'aptitude du mineur à :
- effectuer un saut dans l'eau ;
- réaliser une flottaison sur le dos pendant cinq secondes ;
- réaliser une sustentation verticale pendant cinq secondes ;
- nager sur le ventre pendant vingt mètres ;
- franchir une ligne d'eau ou passer sous une embarcation ou un objet flottant.

Ce test « Pass-nautique » peut être réalisé en piscine ou sur le lieu de l'activité.
Dans les cas prévus en annexe au présent arrêté, ce test peut être réalisé avec une brassière de sécurité.
Ce document est délivré par une personne répondant aux conditions prévues au 1°, 2° et 3° de l'article R.227-13 susvisé dans les disciplines suivantes : canoë-kayak et disciplines associées, nage en eau vive, voile, canyonisme, surf de mer et natation ou par une personne titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique.

2) d'une attestation de réussite au test commun aux fédérations ayant la natation en partage répondant au moins aux exigences définies au 1) ci-dessus.

3). D'une attestation scolaire " savoir-nager " délivrée en application de l'article D. 312-47-2 du code de l'éducation.

II L'encadrant peut, préalablement au déroulement de l'activité concernée et complémentairement à la présentation de l'une des attestations mentionnées ci-dessus, tester l'aisance aquatique des participants dans les conditions de pratique.

Article 4

L'arrêté du 20 juin 2003 modifié fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique de certaines activités physiques dans les centres de vacances et les centres de loisirs sans hébergement est abrogé.

Article 5

Le présent arrêté entrera en vigueur le 30 juin 2012.

Article 6

Le directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative et le directeur des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

FICHES ACTIVITES

NUMÉRO	FAMILLE D'ACTIVITÉS Type d'activités
 1	ALPINISME Activité d'alpinisme et activités assimilées.
2 	BAIGNADE 2.1. Activité de baignade exclusive de toute activité aquatique faisant appel à des matériels spécifiques (palmes, masque, tuba, etc.). 2.2. Activité de baignade exclusive de toute activité aquatique faisant appel à des matériels spécifiques (palmes, masque, tuba, etc.) se déroulant en dehors des piscines ou baignades aménagées.
 3	CANOË, KAYAK ET ACTIVITÉS ASSIMILÉES 3.1. Activité de découverte du canoë, du kayak, du raft et de la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie. 3.2 Activité de perfectionnement du canoë, du kayak, du raft et de la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie.
4 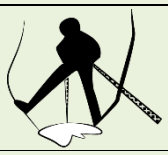	CANYONISME Descente de canyon.
 5	CHAR À VOILE Activité de char à voile assis, allongé, debout et char tracté.
6 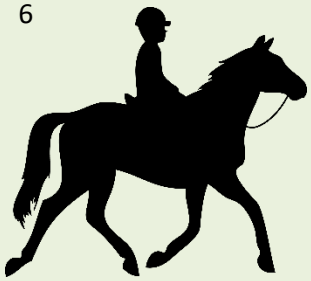	ÉQUITATION 6.1. Approche de l'animal et découverte de l'activité au pas. 6.2. Activité de promenade équestre en extérieur sur une journée. 6.3. Activité de randonnée équestre montée de plus d'une journée. 6.4. Apprentissage de l'équitation.

7	ESCALADE 7.1. Activité d'escalade en deçà du premier relai. 7.2. Activité d'escalade au-delà du premier relai.
8	KARTING Activité de karting.
9 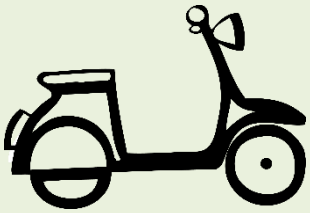	MOTOCYCLISME ET ACTIVITÉS ASSIMILÉES 9.1. Apprentissage de la maîtrise d'un véhicule terrestre motorisé à guidon (motocycle, quad, cyclomoteur etc.). 9.2. Itinérance sur voies ouvertes à la circulation publique sur un cyclomoteur ou quadricycle léger de moins de 50 cm³ ou 4 kW (5,43 cv).
10	NAGE EN EAU VIVE 10.1. Activité de découverte de la nage en eau vive. 10.2. Activité de perfectionnement de la nage en eau vive.
11	PLONGÉE SUBAQUATIQUE Plongée subaquatique en apnée (y compris la randonnée subaquatique) ou scaphandre autonome.
12 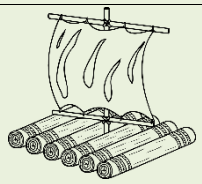	RADEAU ET ACTIVITÉS DE NAVIGATION ASSIMILÉES Navigation sur un radeau ou toute autre embarcation mue exclusivement à la force humaine.
13	RANDONNÉE PÉDESTRE 13.1. Déplacement en moyenne montagne, d'un temps de marche effectif de 4 heures maximum par jour, ne comportant pas de difficulté technique. 13.2. Randonnée pédestre en montagne.
14	RAQUETTES À NEIGE 14.1. Promenade en raquettes. 14.2. Randonnée en raquettes.
15	SKI ET ACTIVITÉS ASSIMILÉES Ski alpin, ski de fond et leurs activités dérivées et assimilées.

16	SPÉLÉOLOGIE
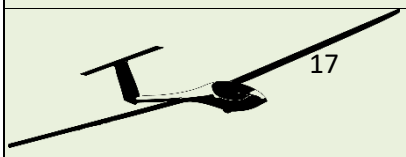 17	SPORTS AÉRIENS Activité aérienne de parachutisme, vol à voile, aérostation, vol à moteur, planeur ultra-léger motorisé et giraviation.
18	SURF Activité de surf.
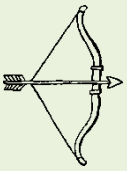 19	TIR À L'ARC Activité de découverte du tir à l'arc : tir sur cible, tir flu-flu, tir en parcours.
20 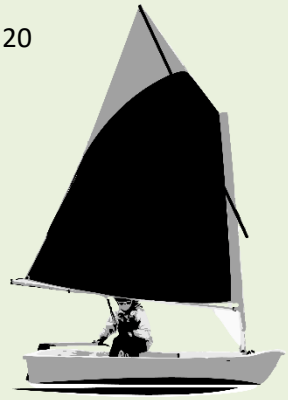	VOILE ET ACTIVITÉS ASSIMILÉES 20.1. Navigation diurne sur planche à voile, dériveur léger ou multicoque léger à moins de 2 milles nautiques d'un abri. 20.2. Navigation diurne sur une embarcation dans laquelle se trouvent l'encadrant et les participants à moins de 2 milles nautiques d'un abri. 20.3. Navigation au-delà de 2 milles nautiques d'un abri. 20.4. Navigation dans le cadre du scoutisme marin.
21	VOL LIBRE 21.1. Parapente et aile delta : manipulation sur terrain plat et pente-école, simulateur, treuil. 21.2. Vol en parapente et aile delta. 21.3. Vol biplace (parapente et deltaplane). 21.4. Activité de glisse aérotractée nautique. 21.5. Activité de glisse aérotractée terrestre.
22	VÉLO TOUT TERRAIN (VTT) 22.1. Activité de randonnée à VTT sur terrain peu ou pas accidenté. 22.2. Activité de VTT sur tout type de terrains.

FICHE N° 1

Alpinisme	
Type d'activités	Activité d'alpinisme et activités assimilées.
Lieu de déroulement de la pratique	Tout terrain de montagne.
Public concerné	Tous les mineurs. Pour les mineurs de moins de 12 ans, la pratique est limitée aux activités d'éveil et de découverte du milieu spécifique dans des écoles d'alpinisme (rocher, neige et glace) dont l'accès ne présente pas de difficulté particulière.
Taux d'encadrement	L'encadrant détermine le nombre de pratiquants qu'il prend en charge en fonction du niveau de difficulté du site et du niveau des pratiquants.
Qualifications requises pour encadrer	Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.
Conditions d'organisation de la pratique	Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant. L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour. Le matériel est conforme aux normes en vigueur, notamment pour la mise à disposition des équipements de protection individuelle concernant les chutes en hauteur. L'encadrant doit être muni du matériel collectif adapté ainsi que d'un moyen de communication permettant de joindre rapidement les secours. L'organisation de l'activité doit être conforme aux règles de l'art.

FICHE N° 2.1

Baignade	
Type d'activités	Activité de baignade exclusive de toute activité aquatique faisant appel à des matériels spécifiques (palmes, masque, tuba, etc.).
Lieu de déroulement de la pratique	Piscine ou baignade aménagée et surveillée conformément aux dispositions des articles A. 322-8 et A. 322-9 du code du sport.
Public concerné	Tous les mineurs.
Taux d'encadrement	Outre la présence de l'encadrant, est requise la présence d'un animateur membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil : — dans l'eau, pour cinq mineurs si les enfants ont moins de six ans ; — pour huit mineurs si les enfants ont six ans et plus. Lorsque la baignade se déroule dans une piscine surveillée, pour des groupes constitués d'au plus 8 mineurs âgés de 12 ans et plus et sous réserve d'un accord préalable entre l'encadrant et le directeur de l'accueil, la baignade peut être organisée hors de la présence sur place d'un animateur membre de l'équipe pédagogique permanente.
Qualifications requises pour encadrer	L'encadrant de l'activité est responsable de la sécurité et de l'organisation des sauvetages et des secours de la piscine ou de la baignade. Il satisfait aux conditions de qualifications prévues par l'article A. 322-8 du code du sport.

FICHE N° 2.2

BAIGNADE Aménagée et surveillée	**Baignade**
Type d'activités	Activité de baignade exclusive de toute activité aquatique faisant appel à des matériels spécifiques (palmes, masque, tuba, etc.) se déroulant en dehors des piscines ou baignades aménagées.
Lieu de déroulement de la pratique	Tout lieu de baignade ne présentant aucun risque identifiable.
Public concerné	Tous les mineurs.
Taux d'encadrement	Outre la présence de l'encadrant, responsable de la baignade, est requise la présence d'un animateur, membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil : — dans l'eau, pour cinq mineurs si les enfants ont moins de six ans ; — pour huit mineurs si les enfants ont six ans et plus.
Qualifications requises pour encadrer	Peut encadrer, toute personne majeure membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil répondant aux conditions de qualifications prévues à l'article A. 322-8 du code du sport ou titulaire soit : — d'une qualification délivrée dans la discipline concernée par une fédération sportive titulaire de l'agrément prévu à l'article L. 131-8 du code du sport ; — de la qualification « surveillance de baignade » du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (ou de toute qualification reconnue équivalente par le ministre chargé de la jeunesse et le ministre chargé des sports) ; — du brevet de surveillant de baignade délivré par la Fédération française de sauvetage et de secourisme ; — du brevet de surveillance aquatique délivré par la Polynésie française. Peut encadrer une baignade de mineurs de plus de 14 ans toute personne majeure, membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil.
Conditions d'organisation de la pratique	Compte tenu des risques encourus, la baignade ne peut être proposée que dans le cadre d'une activité organisée. Elle est placée sous l'autorité du directeur de l'accueil qui désigne un membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil comme encadrant chargé de son organisation et de sa surveillance.

Conditions d'organisation de la pratique (suite)	L'encadrant doit reconnaître préalablement le lieu de bain et en matérialiser la zone : — par des bouées reliées par un filin pour les baignades accueillant des mineurs de moins de douze ans ; — par des balises pour des baignades réservées à des mineurs de douze ans et plus. Le nombre de mineurs présents dans l'eau est fonction des spécificités de la baignade sans pouvoir excéder : — 20 si les mineurs sont âgés de moins de six ans ; — 40 si les mineurs sont âgés de six ans et plus.

FICHE N° 3.1

Canoë, kayak et activités assimilées	
Type d'activités	Activité de découverte du canoë, du kayak, du raft et de la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie.
Lieu de déroulement de la pratique	Les activités se déroulent dans le respect des règlementations en vigueur : — sur les lacs et plans d'eau calme ; — sur les rivières de classes I et II ; — en mer, dans la zone de la bande des 300 mètres.
Public concerné	Tous les mineurs.
Taux d'encadrement	Le nombre de pratiquants pour un cadre est déterminé : — selon les conditions fixées par l'article A. 322-46 du code du sport pour les activités du canoë, du kayak et de la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie ; — selon les conditions fixées par l'article A. 322-54 du code du sport pour les activités pratiquées avec des embarcations gonflables ; — selon les conditions fixées par l'article A. 322-60 du code du sport pour les activités pratiquées en mer. Dans tous les cas, le nombre d'embarcations placées sous la responsabilité d'un encadrant ne peut être supérieur à dix.
Qualifications requises pour encadrer	Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2°, 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles. Peut aussi encadrer, une personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil, titulaire soit : — d'une qualification délivrée par la fédération ayant reçu délégation du ministre chargé des sports prévue à l'article L. 131-14 du code du sport pour l'activité canoë-kayak ; — de la qualification « canoë-kayak » du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur. Sous réserve que l'activité soit mise en œuvre par une association affiliée à la fédération française de canoë-kayak, peut également encadrer, un bénévole membre de cette association et titulaire d'une qualification délivrée par cette fédération dans les limites qu'elle prévoit.

Conditions d'accès à la pratique	La pratique de ces activités est subordonnée à la fourniture du document attestant de la réussite à l'un des tests prévus à l'article 3 du présent arrêté, réalisé avec ou sans brassière de sécurité.
Conditions d'organisation de la pratique	Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant. L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour. L'encadrant doit organiser l'activité après s'être informé des conditions de navigation définies par : — les zones interdites, dangereuses, ou réservées à différents usages ; — les limites autorisées de la navigation et leur balisage ; — les caractéristiques des parcours de rivière accessibles, compte tenu des différentes conditions hydrologiques, en référence aux critères de classement prévus à l'annexe III-12 du code du sport. L'encadrant doit respecter les conditions d'organisation de la pratique fixées : — par les articles A. 322-45 et A. 322-47 à A. 322-52 du code du sport pour les activités du canoë, du kayak et de la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie ; — par les articles A. 322-45, A. 322-47, A. 322-51 et A. 322-55 à A. 322-57 du code du sport pour les activités pratiquées avec des embarcations gonflables ; — par les articles A. 322-45, A. 322-47 et A. 322-61 à A. 322-63 du code du sport pour les activités pratiquées en mer. Dans tous les cas, les mineurs doivent être équipés d'un gilet de sécurité. Les activités en mer ne peuvent être pratiquées que par vent ne dépassant pas 3 Beaufort sur le site de navigation.

FICHE N° 3.2

Canoë, kayak et activités assimilées

Type d'activités	Activité de perfectionnement du canoë, du kayak, du raft et de la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie.
Lieu de déroulement de la pratique	Les activités se déroulent dans le respect des règlementations en vigueur : — sur les rivières de classes III et IV ; — en mer, jusqu'à moins d'un mille nautique d'un abri.
Public concerné	Tous les mineurs.
Taux d'encadrement	Le nombre de pratiquants pour un cadre est déterminé : — selon les conditions fixées par l'article A. 322-46 du code du sport pour les activités du canoë, du kayak et de la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie ; — selon les conditions fixées par l'article A. 322-54 du code du sport pour les activités pratiquées avec des embarcations gonflables ; — selon les conditions fixées par l'article A. 322-60 pour les activités pratiquées en mer. Sur les parcours de rivière de classe III, le nombre de pratiquants pour un cadre ne peut excéder dix personnes.
Qualifications requises pour encadrer	Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.
Conditions particulières pour les accompagnateurs supplémentaires	Lorsque les activités sont pratiquées sur les rivières de classe IV, le groupe doit être encadré par au moins deux personnes titulaires de la qualification requise. Les personnes encadrant l'activité ne peuvent pas être dans la même embarcation.
Conditions d'accès à la pratique	La pratique de ces activités est subordonnée à la fourniture du document attestant de la réussite à l'un des tests prévus à l'article 3 du présent arrêté, réalisé sans brassière de sécurité.
Conditions d'organisation de la pratique	Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant. L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour.

Conditions d'organisation de la pratique (suite)	L'encadrant doit organiser l'activité après s'être informé des conditions de navigation définies par : — les zones interdites, dangereuses, ou réservées à différents usages ; — les limites autorisées de la navigation et leur balisage ; — les caractéristiques des parcours de rivière accessibles, compte tenu des différentes conditions hydrologiques, en référence aux critères de classement prévus à l'annexe III-12 du code du sport. L'encadrant doit respecter les conditions d'organisation de la pratique fixées : — par les articles A. 322-45 et A. 322-47 à A. 322-52 du code du sport pour les activités du canoë, du kayak et de la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie ; — par les articles A. 322-45, A. 322-47, A. 322-51 et A. 322-55 à A. 322-57 du code du sport pour les activités pratiquées avec des embarcations gonflables ; — par les articles A. 322-45, A. 322-47 et A. 322-61 à A. 322-63 du code du sport pour les activités pratiquées en mer. Dans tous les cas, les mineurs doivent être équipés d'un gilet de sécurité.

FICHE N° 4

Canyonisme	
Type d'activités	Descente de canyon.
Lieu de déroulement de la pratique	Thalweg pouvant se présenter sous forme de torrents, ruisseaux, rivières, gorges, avec ou sans présence permanente d'eau et pouvant présenter des cascades, des vasques, des biefs et des parties subverticales. Il exige une progression et des franchissements pouvant faire appel selon les cas à la marche en terrain varié, à la nage, aux sauts, aux glissades, à l'escalade, à la désescalade, à la descente en rappel et autres techniques d'évolution sur cordes.
Public concerné	Tous les mineurs. Pour les mineurs de moins de 12 ans, l'activité est limitée aux canyons d'une cotation maximale « v2 a2 EII » en référence aux normes de classement technique de la fédération française de la montagne et de l'escalade.
Taux d'encadrement	L'encadrant détermine le nombre de participants en fonction de la difficulté de l'itinéraire et du niveau des pratiquants. Chaque groupe de mineurs est accompagné d'au moins deux adultes : — lorsque l'encadrant est accompagné d'une personne qui ne satisfait pas aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles, le groupe est constitué d'un maximum de 10 personnes, encadrant et accompagnateur inclus ; — lorsque le groupe est encadré par deux personnes répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles, le groupe est constitué d'un maximum de 14 personnes, encadrants inclus.
Qualifications requises pour encadrer	Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.
Conditions particulières pour les accompagnateurs supplémentaires.	Peut accompagner le groupe, toute personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil, dont le niveau d'aptitude et de capacité est jugé suffisant par l'encadrant dans cette activité en vue de faciliter son bon déroulement

Conditions d'accès à la pratique	La pratique de ces activités est subordonnée à la fourniture du document attestant de la réussite à l'un des tests prévus à l'article 3 du présent arrêté, réalisé sans brassière de sécurité.
Conditions d'organisation de la pratique	Le directeur de l'accueil communique la liste des participants et leur âge à l'encadrant. L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour. Il doit, préalablement à la séance : — avoir consulté la documentation existante (par exemple : le répertoire fédéral des sites, le topoguide du site concerné, etc.) ; — s'être informé sur les prévisions météorologiques et les réglementations locales ou particulières ; — avoir pris connaissance des informations disponibles sur le débit de l'eau et sur ses variations, la présence éventuelle de mouvements d'eau importants (régulation artificielle du débit, présence de barrages) et les échappatoires. Une attention particulière doit être portée aux sauts ; ceux-ci seront, le cas échéant, limités en hauteur et en technicité compte tenu de la spécificité du public et des conditions de pratique. Le matériel est conforme aux normes en vigueur, notamment pour la mise à disposition des équipements de protection individuelle. Les pratiquants sont munis de vêtements et équipements de protection, dont un casque et du matériel technique adapté. L'encadrant doit être muni du matériel collectif adapté ainsi que d'un moyen de communication permettant de joindre rapidement les secours. L'organisation de l'activité doit être conforme aux règles de l'art.

FICHE N° 5

Char à voile	
Type d'activités	Activité de char à voile assis, allongé, debout et char tracté.
Lieu de déroulement de la pratique	Plages à marée basse ou toute zone de surface suffisante (terrain en herbe, parking ou zone en bitume, etc.). En pratique « Inland », il y a lieu d'être particulièrement vigilant aux zones d'arrêt, zones d'échange et à la sécurisation du pourtour du parcours.
Public concerné	Tous les mineurs.
Taux d'encadrement	L'encadrant détermine le nombre de pratiquants qu'il prend en charge en fonction des conditions de pratique et du niveau des pratiquants. Il ne peut en aucun cas encadrer plus de 12 chars. Pour les chars tractés, le nombre maximum de chars autorisé pour un encadrant est fixé à 6 chars.
Qualifications requises pour encadrer	Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles. Peut aussi encadrer, toute personne majeure membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil titulaire du brevet d'initiateur fédéral délivré par la fédération française de char à voile.
Conditions d'organisation de la pratique	Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant. L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil. L'encadrant doit : — s'assurer de l'occupation de la zone de roulage ; — baliser la zone de roulage et informer les autres usagers de la présence de l'activité ; — équiper les pratiquants de casques et chaussures fermées.

FICHE N° 6.1

Equitation

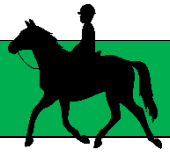

Type d'activités	Approche de l'animal et découverte de l'activité au pas.
Lieu de déroulement de la pratique	Lieu clos. Lieu ouvert quand l'animal est tenu en main par l'encadrant ou l'accompagnateur.
Public concerné	Tous les mineurs.
Taux d'encadrement	Le nombre de pratiquants par encadrant est déterminé en fonction du niveau des pratiquants et de la difficulté de l'activité, sans pouvoir excéder douze.
Qualifications requises pour encadrer	Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles. Peut aussi encadrer, une personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil titulaire soit : — d'une qualification lui permettant d'exercer les fonctions d'animation dans un accueil collectif de mineurs ; — du brevet fédéral d'animateur poney bénévole délivré par la fédération française d'équitation.
Conditions particulières pour les accompagnateurs supplémentaires	Lorsque l'activité n'est pas encadrée par une personne répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles, outre l'encadrant, une personne majeure déclarée membre permanent de l'équipe pédagogique de l'accueil accompagne le groupe qui ne peut excéder huit mineurs.
Conditions d'organisation de la pratique	L'équipement du pratiquant comprend un casque homologué et conforme à la norme CE en vigueur. Lorsque la pratique au pas se déroule dans un lieu ouvert, les équidés sont tenus en main par l'encadrant ou l'accompagnateur.

FICHE N° 6.2

Equitation	
Type d'activités	Activité de promenade équestre en extérieur sur une journée.
Lieu de déroulement de la pratique	Tout type de terrains.
Public concerné	Tous les mineurs.
Taux d'encadrement	Le nombre de pratiquants par encadrant est déterminé en fonction du niveau de qualification de l'encadrement, du niveau des pratiquants, sans pouvoir excéder douze.
Qualifications requises pour encadrer	Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.
Conditions d'organisation de la pratique	Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant. L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour. L'équipement du pratiquant comprend un casque homologué et conforme à la norme CE en vigueur. L'activité est organisée conformément aux dispositions du code de la route et du code du sport.

FICHE N° 6.3

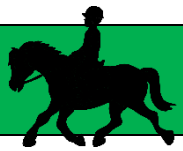 Equitation	
Type d'activités	Activité de randonnée équestre montée de plus d'une journée.
Lieu de déroulement de la pratique	Itinéraire reconnu sur routes, sentiers ou chemins.
Public concerné	Tous les mineurs.
Taux d'encadrement	Le nombre de pratiquants par encadrant est déterminé en fonction du niveau de qualification de l'encadrement, du niveau des pratiquants et de la difficulté de l'activité, sans pouvoir excéder douze.
Qualifications requises pour encadrer	Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.

Conditions d'organisation de la pratique	Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant. L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour. L'équipement du pratiquant comprend un casque homologué et conforme à la norme CE en vigueur. L'activité est organisée conformément aux dispositions du code de la route et du code du sport.

FICHE N° 6.4

Equitation	
Type d'activités	Apprentissage de l'équitation.
Lieu de déroulement de la pratique	Lieu clos conçu de façon à ne pas constituer une cause d'accident pour les personnes ou les animaux.
Public concerné	Tous les mineurs.
Taux d'encadrement	Le nombre de pratiquants par encadrant est déterminé en fonction du niveau de qualification de l'encadrement et du niveau de pratique des cavaliers et de la difficulté de l'activité, sans pouvoir excéder douze.
Qualifications requises pour encadrer	Peut encadrer toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.
Conditions d'organisation de la pratique	Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant. L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil. L'équipement du pratiquant comprend un casque homologué et conforme à la norme CE en vigueur.

FICHE N° 7.1

Escalade	
Type d'activités	Activité d'escalade en deçà du premier relai.
Lieu de déroulement de la pratique	Tous sites sportifs naturels, structures artificielles d'escalade (SAE) et sites de blocs, figurant sur le répertoire fédéral des sites de la fédération française de la montagne et de l'escalade, en deçà du premier relai.
Public concerné	Tous les mineurs.
Taux d'encadrement	Pour les personnes répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles, le nombre de pratiquants est déterminé par l'encadrant. Dans les autres cas, l'effectif maximum est de 8 mineurs par encadrant.
Qualifications minimales requises pour encadrer	Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles. Peut aussi encadrer, dans les limites prévues par l'organisme qui délivre la qualification, une personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil et titulaire soit : — du brevet d'initiateur escalade, du brevet de moniteur escalade sportive ou du brevet de moniteur grands espaces, délivré par la fédération française de la montagne et de l'escalade, à jour de leur formation continue ; — du brevet fédéral initiateur escalade sur site naturel d'escalade, du brevet fédéral de moniteur d'escalade ou du brevet fédéral d'instructeur d'escalade, délivré par la fédération française des clubs alpins et de montagne, à jour de leur recyclage ; — du brevet fédéral d'animateur du 2e degré escalade « A2 » délivré par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ; — du brevet « initiateur escalade » délivré par la fédération sportive gymnique du travail ; — du monitorat militaire d'escalade de l'école militaire de haute montagne. Peut encadrer une activité d'escalade sur un circuit de blocs

	balisés ou une structure artificielle d'escalade de moins de trois mètres de hauteur et ayant une réception aisée (sol plat, sable, etc.), une personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil.
Conditions d'organisation de la pratique	Le directeur de l'accueil communique la liste des participants et leur âge à l'encadrant. L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour. L'encadrant doit, préalablement à la séance : — avoir consulté, s'il y a lieu, la documentation existante (par exemple, le répertoire fédéral des sites, le topoguide du site concerné, etc.) ; — s'être informé sur les prévisions météorologiques et les réglementations locales ou particulières. Le matériel est conforme aux normes en vigueur, notamment pour la mise à disposition des équipements de protection individuelle concernant les chutes en hauteur. L'encadrant doit être muni du matériel collectif adapté ainsi que d'un moyen de communication permettant de joindre rapidement les secours. Les ateliers de pratique sont situés dans un périmètre permettant à l'encadrant un contrôle effectif de l'ensemble des progressions. Le port du casque est obligatoire sur les sites sportifs naturels. L'organisation de l'activité doit être conforme aux règles de l'art ou aux règles fédérales.

FICHE N° 7.2

Escalade	
Type d'activités	Activité d'escalade au-delà du premier relai.
Lieu de déroulement de la pratique	Tout site classé site sportif naturel au-delà du premier relai, tout site classé terrain d'aventure et les via ferrata, tels qu'ils sont définis par la fédération française de la montagne et de l'escalade en application de l'article L. 311-2 du code du sport.
Public concerné	Tous les mineurs.
Taux d'encadrement	L'encadrant détermine le nombre de pratiquants qu'il prend en charge en fonction du niveau de difficulté du site et du niveau des pratiquants.
Qualifications minimales requises pour encadrer	Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.
Conditions d'organisation de la pratique	Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant. L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour. Le matériel est conforme aux normes en vigueur, notamment pour la mise à disposition des équipements de protection individuelle concernant les chutes en hauteur. L'encadrant doit être muni du matériel collectif adapté ainsi que d'un moyen de communication permettant de joindre rapidement les secours. L'encadrant doit, préalablement à la séance : — avoir consulté, s'il y a lieu, la documentation existante (par exemple, le répertoire fédéral des sites, le topoguide du site concerné, etc.) ; — s'être informé sur les prévisions météorologiques et les réglementations locales ou particulières. Le port du casque est obligatoire. L'organisation de l'activité doit être conforme aux règles de l'art.

FICHE N° 8

Karting	
Type d'activités	Activité de karting.
Lieu de déroulement de la pratique	Circuits de catégorie 1 ou 2 à condition de ne pas faire circuler sur la même piste des engins d'une autre catégorie que celles autorisées par la présente fiche.
Public concerné	Les mineurs à partir de 6 ans.
Taux d'encadrement	Le nombre des pratiquants par encadrant est déterminé en fonction du niveau des pratiquants et de la difficulté de l'activité.
Qualifications requises pour encadrer	Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° et 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles. Peut aussi encadrer, une personne majeure titulaire du brevet de karting loisir délivré par la Fédération française du sport automobile.
Conditions d'organisation de la pratique	Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant. L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil. L'encadrant doit : — avoir une vision constante sur les pratiquants ; — veiller à ce que les participants disposent d'équipements de protection individuelle : casque intégral homologué (norme européenne), gants, pantalon, maillot à manches longues, chaussures fermées, tour de cou. Lorsqu'ils sont longs, les cheveux doivent être attachés et ramenés sous le casque. Machines : les karts utilisés ne peuvent avoir une puissance supérieure à 28 chevaux (karts de catégorie B). L'activité est organisée par un établissement d'activités physiques et sportives et se déroule selon les règles de l'art, dans les conditions définies par le code du sport et le respect des normes fixées par le règlement technique et de sécurité des circuits de karting du 20 juin 2007 modifié adopté par la fédération française du sport automobile.

Conditions d'organisation de la pratique (suite)	Limites de puissance selon les catégories d'âges : — pour les enfants de 6 à 13 ans, seuls les karts de catégorie B2 pourront être utilisés, en tenant compte des restrictions suivantes : — la puissance est limitée à 4,5 chevaux (3,5 kW) avec une vitesse maximale de 15 km/h, pour les enfants âgés de moins de 7 ans ; — la puissance est limitée à 4,5 chevaux (3,5 kW) avec une vitesse maximale de 45 km/h, pour les enfants âgés de 7 à 10 ans ; — la puissance est limitée à 9 chevaux (6,6 kW) pour les enfants âgés de 11 à 13 ans ; — pour les enfants de 14 ans et plus, les karts de catégorie B1 pourront être utilisés en tenant compte des restrictions suivantes : — la puissance est limitée à 15 chevaux (11 kW) pour les enfants âgés de moins de 15 ans ; — la puissance est limitée à 28 chevaux (20,6 kW) pour les enfants âgés de 15 ans et plus.

FICHE N° 9.1

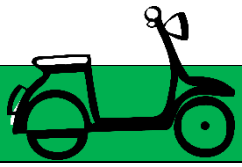

Motocyclisme et activités assimilées	
Type d'activités	Apprentissage de la maîtrise d'un véhicule terrestre motorisé à guidon (motocycle, quad, cyclomoteur, etc.).
Lieu de déroulement de la pratique	Circuit fermé (ou partie de circuit) homologué ou terrain non ouvert à la circulation, organisé en zones d'évolution par l'encadrant en charge de l'activité et sous sa responsabilité.
Public concerné	Les mineurs à partir de 6 ans. Toutefois, conformément à l'article L. 321-1-1 du code de la route, les mineurs de 6 à 14 ans ne sont autorisés à pratiquer cette activité que dans le cadre d'une association sportive agréée.
Taux d'encadrement	Le nombre des participants mineurs par encadrant est déterminé en fonction du niveau des pratiquants et de la difficulté de l'activité, sans pouvoir excéder 10 mineurs en activité, simultanément présents. Cependant, un encadrant répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles peut encadrer un groupe de plus de 10 participants mineurs s'il est assisté d'une à deux personne(s) en cours de formation pour l'obtention de l'une de ces qualifications.
Qualifications requises pour encadrer	Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles. Peut aussi encadrer, une personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil, titulaire du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur et titulaire en outre de la qualification loisirs motocyclistes, dés lors que la cylindrée des machines est inférieure à 50 cm^3 ou 4 kW (5,43 cv).
Conditions d'accès à la pratique	Savoir faire du vélo.
Conditions particulières pour les accompagnateurs supplémentaires	Dés lors que la configuration de l'espace d'évolution ne permet pas de surveiller l'ensemble du champ d'action des pratiquants, l'encadrant est assisté d'une ou plusieurs personne(s) soit : — titulaire(s) de l'une des qualifications professionnelles mentionnées ci-dessus, ou en cours de formation pour l'obtention de l'une de ces qualifications ; — membre(s) de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil, titulaire(s) du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur et titulaire(s) en outre de la qualification loisirs motocyclistes.

Conditions d'organisation de la pratique	Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant. L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil. L'encadrant doit : — avoir une vision constante sur les pratiquants ; — veiller à ce que les participants disposent d'équipements de protection individuelle : casque de moins de 5 ans (norme européenne), gants, pantalon, maillot manches longues, bottes ou chaussures protégeant la cheville. Machines : tout véhicule terrestre motorisé, équipé d'un guidon, dont la cylindrée et la puissance sont définies par l'encadrant en charge de l'activité dans les limites fixées pour sa qualification et en concertation avec le responsable du séjour. L'activité est organisée conformément aux règlements techniques et de sécurité « éducatifs » arrêtés par la fédération française de motocyclisme conformément aux dispositions de l'article L. 131-16 du code du sport.

FICHE N° 9.2

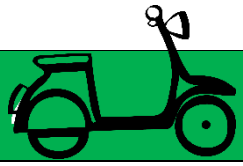

Motocyclisme et activités assimilées	
Type d'activités	Itinérance sur voies ouvertes à la circulation publique sur un cyclomoteur ou quadricycle léger de moins de 50 cm³ ou 4 kW (5,43 ch.).
Lieu de déroulement de la pratique	Voies ouvertes à la circulation, choisies en tenant compte des difficultés de circulation (trafic, période...).
Public concerné	Les mineurs de 14 ans et plus.
Taux d'encadrement	L'effectif est limité à 8 participants mineurs, simultanément en circulation, pour un encadrant.
Qualifications requises pour encadrer	Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.
Qualifications requises pour encadrer (suite)	Peut aussi encadrer, une personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil titulaire du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur et titulaire en outre de la qualification loisirs motocyclistes.

Conditions d'accès à la pratique	Être titulaire d'un titre ou permis autorisant la conduite du véhicule utilisé conformément aux dispositions du code de la route.
Conditions particulières pour les accompagnateurs supplémentaires	Outre l'encadrant, le groupe est accompagné d'une personne majeure, déclarée membre permanent de l'équipe pédagogique de l'accueil, titulaire d'un titre ou permis autorisant la conduite du véhicule utilisé conformément aux dispositions du code de la route et titulaire en outre d'une qualification permettant d'exercer les fonctions d'animation en accueil collectif de mineurs.
Conditions d'organisation de la pratique	Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant. L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil, l'informe notamment de l'itinéraire prévu et des modalités de déroulement de l'activité. L'encadrant doit : — avoir effectué une reconnaissance préalable du parcours qui ne doit comporter aucun danger identifié — avoir une vision constante sur les pratiquants ; — veiller à ce que les participants disposent d'équipements de protection individuelle : casque de moins de 5 ans (norme européenne), gants, pantalon, maillot manches longues, bottes ou chaussures protégeant la cheville, gilet de haute visibilité. Les participants doivent respecter des règles portant sur la circulation du groupe (espace entre les cyclomoteurs, choix des aires de stationnement, modalités de circulation des informations entre les participants, etc.). Le groupe en circulation ne peut être constitué de plus de 10 véhicules (ceux de l'encadrant et de l'accompagnateur compris). L'encadrant dispose de la liste des numéros téléphoniques des services de secours. Machines : cyclomoteur ou quadricycle léger de moins de 50 cm^3 ou 4 kW (5,43 cv). Les feux de croisement des véhicules en déplacement doivent être allumés. L'activité est organisée conformément aux dispositions du code de la route et du code du sport.

FICHE N° 10.1

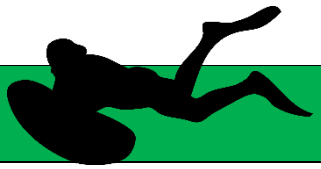

Nage en eau vive	
Type d'activités	Activité de découverte de la nage en eau vive.
Lieu de déroulement de la pratique	Les activités se déroulent : — sur les lacs et plans d'eau calme ; — sur les rivières de classes I et II.
Public concerné	Tous les mineurs.
Taux d'encadrement	Le nombre de pratiquants pour un encadrant est déterminé selon les conditions fixées par l'article A. 322-46 du code du sport.
Qualifications requises pour encadrer	Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2°, 3° ou 4° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles. Peut aussi encadrer, une personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil titulaire d'une qualification, délivrée par une fédération ayant reçu délégation du ministre chargé des sports, prévue à l'article L. 131-14 du code du sport pour l'activité canoë-kayak ou pour l'activité nage en eau vive.
Conditions d'accès à la pratique	La pratique de ces activités est subordonnée à la fourniture du document attestant de la réussite à l'un des tests prévus à l'article 3 du présent arrêté, réalisé sans brassière de sécurité.
Conditions d'organisation de la pratique	Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant. L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour. L'encadrant doit organiser l'activité après s'être informé des conditions de navigation définies par : — les zones interdites, dangereuses, ou réservées à différents usages ; — les limites autorisées de la navigation et leur balisage ; — les caractéristiques des parcours de rivière accessibles, compte tenu des différentes conditions hydrologiques, en référence aux critères de classement prévus à l'annexe III-12 du code du sport. L'encadrant doit respecter les conditions d'organisation de la pratique fixées par les articles A. 322-45 et A. 322-47 à A. 322-52 du code du sport. L'encadrement peut s'effectuer à partir d'un flotteur de nage en eau vive.

FICHE N° 10.2

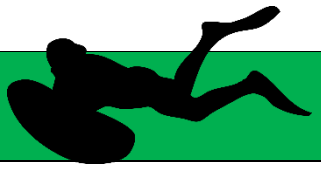

Nage en eau vive	
Type d'activités	Activité de perfectionnement de la nage en eau vive.
Lieu de déroulement de la pratique	Rivières de classes III et IV.
Public concerné	Tous les mineurs.
Taux d'encadrement	Le nombre de pratiquants pour un encadrant est déterminé selon les conditions fixées par l'article A. 322-46 du code du sport, sans pouvoir excéder huit sur les rivières de classe III et six pour les rivières de classe IV.
Qualifications requises pour encadrer	Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.
Conditions particulières pour les accompagnateurs supplémentaires	Lorsque les activités sont pratiquées sur les rivières de classe IV, le groupe doit être encadré par au minimum deux personnes titulaires de la qualification requise. Lorsque l'encadrement s'effectue à partir d'une embarcation visée par l'article A. 322-47 du code du sport, les personnes encadrant l'activité ne peuvent pas être dans la même embarcation.
Conditions d'accès à la pratique	La pratique de ces activités est subordonnée à la fourniture du document attestant de la réussite à l'un des tests prévus à l'article 3 du présent arrêté, réalisé sans brassière de sécurité.
Conditions d'organisation de la pratique	Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant. L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour. L'encadrant doit organiser l'activité après s'être informé des conditions de navigation définies par : — les zones interdites, dangereuses, ou réservées à différents usages ; — les limites autorisées de la navigation et leur balisage ; — les caractéristiques des parcours de rivière accessibles, compte tenu des différentes conditions hydrologiques, en référence aux critères de classement prévus à l'annexe III-12 du code du sport. L'encadrant doit respecter les conditions d'organisation de la pratique fixées par les articles A. 322-45 et A. 322-47 à A. 322-52 du code du sport. L'encadrement peut s'effectuer à partir d'un flotteur de nage en eau vive.

FICHE N° 11

Plongée subaquatique	
Type d'activités	Plongée subaquatique en apnée (y compris la randonnée subaquatique) ou scaphandre autonome.
Lieu de déroulement de la pratique	En milieu naturel ou en bassin. La plongée en apnée est limitée à une profondeur maximum : — de 4 mètres pour les mineurs de 8 ans et moins, avec une profondeur maximum égale à l'âge divisé par 2 ; — de 10 mètres pour les mineurs de plus de 8 ans et moins de 12 ans ; — de 15 mètres pour les mineurs de 12 à 14 ans ; — de 20 mètres pour les mineurs de plus de 14 ans. Pour chacune des tranches d'âge au-delà de 8 ans, un apprentissage progressif réalisé sous le contrôle d'un encadrement expérimenté et vigilant conditionne la profondeur atteinte dans les limites fixées.
Public concerné	Tous les mineurs.
Qualifications requises pour encadrer	Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles. Sous réserve que l'activité plongée subaquatique en scaphandre autonome ou la randonnée subaquatique soient mises en œuvre par une association affiliée à la fédération française d'études et de sports sous-marins ou à la fédération sportive et gymnique du travail, peut également encadrer, un bénévole membre de cette association et titulaire du brevet de moniteur fédéral du 1er degré ou du brevet de moniteur fédéral du 2e degré délivré par l'une ou l'autre de ces deux fédérations dans les limites qu'elle prévoit. Sous réserve que l'activité plongée subaquatique en apnée soit mise en œuvre par une association affiliée à la fédération française d'études et de sports sous-marins, peut également encadrer un bénévole membre de cette association et titulaire du brevet de moniteur-entraîneur fédéral apnée 1er degré ou du brevet de moniteur-entraîneur fédéral apnée 2e degré dans les limites qu'elle prévoit.

Conditions d'accès à la pratique	La pratique de ces activités est conditionnée à la présentation d'une autorisation parentale et d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique considérée.
Conditions d'organisation de la pratique	Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant. L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour. L'activité est organisée par un établissement d'activités physiques ou sportives et se déroule selon les règles de l'art, dans les conditions spécifiques définies par le code du sport (articles A. 322-71 et suivants).

FICHE N° 12

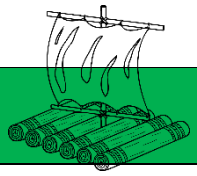

Radeau et activités de navigation assimilées

Type d'activités	Navigation sur un radeau ou toute autre embarcation mue exclusivement à la force humaine.
Lieu de déroulement de la pratique	Les activités se déroulent dans le respect des règlementations en vigueur exclusivement : — sur plans d'eau calme avec peu de courant ; — sur des parcours de rivières calmes ou de classe I n'incluant pas de barrage, de seuil en rivière ou de pont constituant un obstacle à l'écoulement de l'eau ; — en mer calme avec peu de courant, par vent de moins de 3 Beaufort, dans la zone de la bande des 300 mètres.
Public concerné	Tous les mineurs.
Taux d'encadrement	Le nombre de pratiquants pour un encadrant est déterminé en fonction du niveau des pratiquants, de la compétence de l'encadrement, des conditions du milieu et des caractéristiques de l'activité. Dans tous les cas, le nombre d'embarcations placées sous la responsabilité d'un encadrant ne peut être supérieur à dix.
Qualifications requises pour encadrer	Peut encadrer, toute personne majeure, membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil et répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles. Peut aussi encadrer, une personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil et titulaire d'une qualification lui permettant d'exercer les fonctions d'animation dans un accueil collectif de mineurs. L'encadrant doit savoir nager.
Conditions d'accès à la pratique	La pratique de ces activités est subordonnée à la fourniture du document attestant de la réussite à l'un des tests prévus à l'article 3 du présent arrêté, réalisé sans brassière de sécurité.

Conditions d'organisation de la pratique	Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant. Le parcours est préalablement reconnu par l'encadrant qui porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil, l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour. Le parcours et les modalités de réalisation de l'activité sont formellement décrits, ainsi que toute information utile. L'activité proposée doit être récréative. Elle ne peut en aucun cas être intensive et viser un objectif d'acquisition d'un niveau technique ou de performance. Le directeur de l'accueil donne sont approbation formelle au déroulement de l'activité au vu de la préparation effectuée. L'organisation de l'activité tient compte des conditions météorologiques et hydrologiques et du niveau des pratiquants et des cadres. Dans le cas où l'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques est susceptible de mettre en péril la sécurité et la santé des pratiquants, l'encadrant adapte ou annule le programme. Il en informe sans délai le directeur de l'accueil. Les embarcations sont bien entretenues, elles sont équipées et aménagées pour flotter en supportant le poids de l'équipage et des charges embarquées. Les participants sont équipés d'un gilet de sécurité, de chaussures fermées et de vêtements adaptés aux conditions de pratique. L'encadrant est équipé comme les pratiquants. En outre, il doit disposer du matériel collectif, des équipements de secours adaptés ainsi que d'un moyen de communication permettant de joindre rapidement les secours. Dès lors que l'activité est accompagnée d'une baignade, l'encadrant doit satisfaire aux conditions requises pour l'encadrement de cette activité.

FICHE N° 13

Randonnée pédestre	
Type d'activités	Déplacement en moyenne montagne, d'un temps de marche effectif de 4 heures maximum par jour, ne comportant pas de difficultés techniques.
Lieu de déroulement de la pratique	Sur chemin et sentier balisé, non enneigé, facile, sans passage délicat ni caractère technique, avec un accès facile à un point de secours. .
Public concerné	Tous les mineurs.
Taux d'encadrement	Pour les personnes répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles, le nombre de pratiquants est déterminé par l'encadrant. Dans les autres cas, l'effectif maximum par encadrant est calculé en fonction de l'itinéraire et du niveau des pratiquants sans toutefois pouvoir excéder 12 mineurs.
Qualifications minimales requises pour encadrer	Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles. Peut aussi encadrer, une personne majeure déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil, titulaire d'une qualification reconnue par le ministre chargé de la jeunesse pour assurer les fonctions d'animation.
Conditions particulières pour les accompagnateurs supplémentaires	Peut accompagner le groupe, toute personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil, dont le niveau d'aptitude et de capacité est jugé par l'encadrant suffisant dans cette activité en vue de faciliter son bon déroulement.
Conditions d'organisation de la pratique	Le directeur de l'accueil communique la liste des participants et leur âge à l'encadrant. L'encadrant doit avoir reconnu l'itinéraire. Il porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour. Le matériel est conforme aux normes en vigueur. L'encadrant doit être muni d'un équipement de secours, du matériel collectif adapté ainsi que d'un moyen de communication permettant de joindre rapidement les secours. L'organisation de l'activité doit être conforme aux règles fixées par la Fédération française de la randonnée pédestre.

FICHE N° 13.2

Randonnée pédestre	
Type d'activités	Randonnée pédestre en montagne.
Lieu de déroulement de la pratique	Sur sentier et hors sentier. Domaines d'exclusion : — les zones glaciaires ou habituellement enneigées en été ; — les terrains nécessitant l'utilisation des techniques et matériels d'alpinisme.
Public concerné	Tous les mineurs.
Taux d'encadrement	Pour les personnes répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles, le nombre de pratiquants est déterminé par l'encadrant. Dans les autres cas, l'effectif maximum par encadrant est calculé en fonction de l'itinéraire et du niveau des pratiquants sans toutefois pouvoir excéder 12 mineurs.
Qualifications minimales requises pour encadrer	Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles. Peut aussi encadrer, dans les limites fixées par la fédération concernée, une personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil et titulaire d'un brevet dédié à l'encadrement de la randonnée en montagne, délivré : — par la fédération française de randonnée pédestre ; — par la fédération française de la montagne et de l'escalade ; — par la fédération française des clubs alpins et de montagne.
Conditions particulières pour les accompagnateurs supplémentaires	Peut accompagner le groupe, toute personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil, dont le niveau d'aptitude et de capacité est jugé par l'encadrant suffisant dans cette activité en vue de faciliter son bon déroulement.

Conditions d'organisation de la pratique	Le directeur de l'accueil communique la liste des participants et leur âge à l'encadrant. L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour. L'encadrant doit être muni d'un équipement de secours, du matériel collectif adapté ainsi que d'un moyen de communication permettant de joindre rapidement les secours. L'activité est organisée conformément aux usages et s'appuie sur les principes fondamentaux de sécurité. Elle peut se dérouler sur plusieurs jours.

FICHE N° 14.1

Raquettes à neige	
Type d'activités	Promenade en raquettes.
Lieu de déroulement de la pratique	L'activité se déroule aux alentours immédiats du lieu d'implantation de l'accueil ou sur un circuit balisé dans un site bénéficiant d'infrastructures (chalet d'accueil, plan des itinéraires, etc.).
Public concerné	Tous les mineurs.
Taux d'encadrement	L'encadrant détermine l'effectif du groupe en fonction de la difficulté du parcours envisagé et du niveau des pratiquants, dans une limite maximum de 12 mineurs par encadrant.
Qualifications requises pour encadrer	Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles. Peut aussi encadrer, une personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil et titulaire d'une qualification lui permettant d'exercer les fonctions d'animation.
Conditions d'organisation de la pratique	Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant. L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour. La pratique de l'activité est conditionnée à une reconnaissance préalable de l'itinéraire par l'encadrant ainsi qu'à la consultation des prévisions météorologiques. L'encadrant doit être muni d'un moyen de communication permettant de joindre rapidement les secours. L'activité est limitée à la journée, avec un temps de déplacement effectif en raquettes de deux heures maximum.

FICHE N° 14.2

Raquettes à neige	
Type d'activités	Randonnée en raquettes.
Lieu de déroulement de la pratique	Tous terrains de pratique appropriés à l'activité.
Public concerné	Tous les mineurs.
Taux d'encadrement	Le nombre de pratiquants par encadrant est déterminé en fonction de la difficulté de l'itinéraire et du niveau des pratiquants.
Qualifications requises pour encadrer	Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.
Conditions d'organisation de la pratique	Le directeur de l'accueil communique la liste des participants et leur âge à l'encadrant. L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour. Le matériel est conforme aux normes en vigueur. L'encadrant doit être muni du matériel collectif adapté ainsi que d'un moyen de communication permettant de joindre rapidement les secours. L'organisation de l'activité doit être conforme aux règles de l'art.

FICHE N° 15

Ski et activités assimilées

Type d'activités	Ski alpin, ski de fond et leurs activités dérivées et assimilées.
Lieu de déroulement de la pratique	L'ensemble des terrains dédiés aux activités précitées.
Public concerné	Tous les mineurs.
Taux d'encadrement	Le nombre de pratiquants par encadrant est déterminé en fonction de la difficulté du parcours et du niveau des pratiquants. Il ne peut excéder douze mineurs lorsque l'encadrement est assuré par un membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil non titulaire des qualifications prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.
Qualifications requises pour encadrer	1. Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles. 2. Sur le domaine skiable balisé et sécurisé, peut également encadrer, toute personne majeure déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil collectif de mineurs. Il appartient à l'organisateur de cet accueil de s'assurer, pour l'activité concernée, du niveau d'autonomie technique de l'encadrant qui doit notamment être en mesure : — d'accompagner son groupe sur toute piste et en toute circonstance ; — d'alerter les secours dans toute situation d'urgence. Nota. — Lorsque l'accueil présente les caractéristiques d'un établissement d'activités physiques ou sportives, l'encadrement doit être assuré par des personnes titulaires d'un des diplômes professionnels requis pour enseigner le ski. Les dispositions du 2 ne s'appliquent pas aux accueils ponctuels dont l'activité principale est le ski (type jardin des neiges).

Condition d'organisation de la pratique	Le directeur de l'accueil collectif de mineurs communique la liste des participants et leur âge à l'encadrant. L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour. Dans le cas où l'encadrement est assuré par un membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil : — les périodes pendant lesquelles les activités peuvent être organisées sont limitées aux vacances scolaires des mineurs accueillis (vacances des classes visées à l'article L. 521-1 du code de l'éducation) ainsi qu'aux temps de loisirs extrascolaires des mineurs accueillis (jours de congés hebdomadaires tels qu'ils sont établis par les autorités académiques au plan départemental ou local) ; — la pratique de l'activité est conditionnée par une reconnaissance préalable du terrain par l'encadrant ainsi que par la consultation des prévisions météorologiques. — l'encadrant est muni d'un moyen de communication permettant de joindre rapidement les secours. Il est recommandé que les participants mineurs soient équipés d'un casque pour le ski alpin et ses activités assimilées. Les sections permanentes du ski alpin et du ski nordique sont régulièrement informées de la mise en œuvre de ses dispositions et sont chargées d'en suivre les modalités d'application.

FICHE N° 16

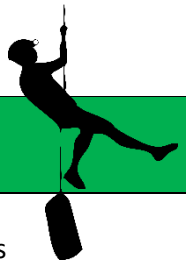

Spéléologie	
Type d'activités	Spéléologie.
Lieu de déroulement de la pratique	Toute cavité de classe I à IV et tout site d'entraînement.
Public concerné	Tous les mineurs.
Taux d'encadrement	L'encadrant détermine le nombre de participants et le taux d'encadrement en fonction de la difficulté de l'itinéraire et du niveau des pratiquants. L'effectif du groupe ne peut excéder douze mineurs lorsque l'encadrement est assuré par un encadrant qui n'est pas titulaire des qualifications prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles. Dans tous les cas, le groupe de mineurs est accompagné d'au moins deux adultes dont l'encadrant et un ou plusieurs accompagnateurs.
Qualifications requises pour encadrer 	Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles. Peut aussi encadrer, une personne majeure titulaire du brevet de moniteur de spéléologie, délivré par la fédération française de spéléologie, dans les limites fixées par cette fédération, dés lors que cette personne est soit : — déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil ; — bénévole membre d'une association affiliée à la fédération française de spéléologie, sous réserve que l'activité soit mise en œuvre par cette association.
Conditions particulières pour les accompagnateurs supplémentaires	Outre l'encadrant, le groupe est accompagné d'une personne majeure, déclarée membre permanent de l'équipe pédagogique de l'accueil, dont le niveau d'aptitude et de capacité est jugé suffisant par l'encadrant dans cette activité en vue de faciliter son bon déroulement.

Conditions d'organisation de la pratique	Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant. L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour. Les conditions d'encadrement des activités de spéléologie tiennent compte du classement de la cavité visitée, établi par la fédération française de spéléologie, titulaire de la délégation prévue à l'article L. 131-14 du code du sport. Le déroulement de l'activité est subordonné à la consultation préalable de l'hydrologie de la cavité ainsi que des prévisions météorologiques. Les pratiquants doivent être équipés : — d'un casque conforme avec la norme CE, avec jugulaire, muni d'un éclairage ; — d'une combinaison quelle que soit la difficulté du parcours. L'équipement technique individuel et collectif est adapté au type de cavités. Le matériel d'intervention et de mise en attente d'un blessé est adapté au type de cavités.

FICHE N° 17

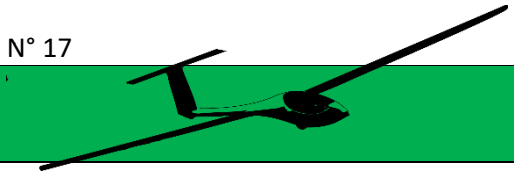

Sports aériens	
Type d'activités	Activité aérienne de parachutisme, vol à voile, aérostation, vol à moteur, planeur ultra-léger motorisé et giraviation.
Public concerné	Tous les mineurs.
Qualifications requises pour encadrer	Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.
Conditions d'accès à la pratique	La pratique de ces activités est conditionnée à la présentation d'une autorisation parentale et d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique considérée.
Conditions d'organisation de la pratique	Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant. L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour. L'activité est organisée par un établissement d'activités physiques ou sportives et se déroule selon les règles de l'art, dans les conditions définies par le code du sport.

FICHE N° 18

Surf

Type d'activités	Activité de surf.
Lieu de déroulement de la pratique	Mer.
Public concerné	Tous les mineurs.
Taux d'encadrement	Le nombre de pratiquants par encadrant est limité à 8.
Qualifications requises pour encadrer	Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.
Conditions d'accès à la pratique	La pratique de ces activités est subordonnée à la fourniture du document attestant de la réussite à l'un des tests prévus à l'article 3 du présent arrêté, réalisé sans brassière de sécurité.
Conditions d'organisation de la pratique	Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant. L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour. L'encadrant prend contact avec les responsables de la sécurité des plages pour les informer de l'activité et devra prendre connaissance de la réglementation applicable à la plage concernée. L'encadrant est responsable de la sécurité de son groupe. Il veille au respect des règlements fédéraux et des arrêtés municipaux. D'une façon générale, l'encadrant est le seul responsable : — du choix du site et de l'emplacement de l'activité en fonction des conditions de mer et de l'occupation des spots ; — du choix et du nombre de pratiquants par groupe dans la limite du taux mentionné ci-dessus ; — du choix du matériel pédagogique (les planches doivent être adaptées au niveau des pratiquants) ; — du choix du matériel d'intervention et du mode d'intervention en cas d'incident. Par temps d'orage, l'encadrant veille à faire respecter l'interdiction de surfer à l'ensemble des pratiquants.

FICHE N° 19

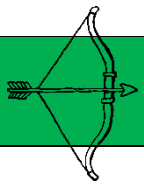 **Tir à l'arc**	
Type d'activités	Activité de découverte du tir à l'arc : tir sur cible, tir flu-flu, tir en parcours.
Lieu de déroulement de la pratique	Tir sur cible : L'aire de tir est d'une longueur maximum de 30 mètres et d'une largeur calculée en fonction de la fréquentation sans pouvoir dépasser 12 mètres. Elle doit être balisée et protégée pour ne permettre qu'une seule entrée par l'arrière du pas de tir. Un obstacle (naturel ou filets de protection) d'une hauteur de 2,50 mètres doit être placé derrière les cibles (6 maximum). Les cibles devront être fixées au sol. Tir flu-flu : L'aire de tir présente une longueur minimum de 70 mètres. Sa largeur doit être d'un minimum de 40 mètres. L'aire est plane et dégagée. Tir en parcours : Le parcours de tir est sécurisé en anticipant notamment les trajectoires de flèches à chaque poste, en cas de hors-cible.
Public concerné	Tous les mineurs.
Taux d'encadrement	Tir sur cible et tir flu-flu : Le nombre de pratiquants par encadrant ne peut excéder douze personnes. Tir en parcours : Le nombre de pratiquants par encadrant ne peut excéder six personnes.
Qualifications requises pour encadrer	Peut encadrer toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.
Conditions d'organisation de la pratique	Seuls peuvent être utilisés des arcs d'initiation d'une puissance inférieure à 20 livres.

FICHE N° 20.1

Voile	
Type d'activités	Navigation diurne sur planche à voile, dériveur léger ou multicoque léger à moins de 2 milles nautiques d'un abri.
Lieu de déroulement de la pratique	La zone de navigation tient compte de la catégorie de conception de l'embarcation, des conditions climatiques et du niveau des pratiquants. La zone de navigation est limitée à 2 milles nautiques d'un abri.
Public concerné	Les mineurs à partir de 6 ans.
Taux d'encadrement	L'encadrant peut organiser une navigation en flottille de six embarcations au maximum.
Qualifications requises pour encadrer	Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles. Peut aussi encadrer, une personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil, titulaire soit : — du diplôme de moniteur fédéral de voile délivré par la fédération française de voile dans les limites prévues par cette fédération ; — d'une qualification reconnue par le ministre chargé de la jeunesse pour assurer les fonctions d'animation et titulaire en outre de la qualification « voile ».
Conditions d'accès à la pratique	La pratique de ces activités est subordonnée à la fourniture du document attestant de la réussite à l'un des tests prévus à l'article 3 du présent arrêté, réalisé avec ou sans brassière de sécurité.
Conditions d'organisation de la pratique	Que l'activité soit mise en œuvre par un établissement d'activités physiques ou sportives ou non, elle se déroule conformément aux dispositions des articles A. 322-64 à A. 322-70 du code du sport. Navigation diurne uniquement.

FICHE N° 20.2

Voile	
Type d'activités	Navigation diurne sur une embarcation dans laquelle se trouvent l'encadrant et les participants à moins de 2 milles nautiques d'un abri.
Lieu de déroulement de la pratique	La zone de navigation tient compte de la catégorie de conception de l'embarcation, des conditions climatiques et du niveau des pratiquants. La zone de navigation est limitée à 2 milles nautiques d'un abri. Prévoir une zone restreinte en fonction de l'âge des pratiquants.
Public concerné	Les mineurs à partir de 6 ans.
Taux d'encadrement	Chaque embarcation est encadrée par un chef de bord qui possède l'une des qualifications mentionnées ci-dessous et exerce dans les limites prévues pour sa qualification.
Qualifications requises pour encadrer	Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles. Peut aussi encadrer, une personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil, titulaire soit : — du diplôme de moniteur fédéral de voile délivré par la fédération française de voile dans les limites prévues par cette fédération ; — d'une qualification reconnue par le ministre chargé de la jeunesse pour assurer les fonctions d'animation et titulaire en outre de la qualification « voile ».
Conditions d'accès à la pratique	La pratique de ces activités est subordonnée à la fourniture du document attestant de la réussite à l'un des tests prévus à l'article 3 du présent arrêté, réalisé avec ou sans brassière de sécurité.
Conditions d'organisation de la pratique	Que l'activité soit mise en œuvre par un établissement d'activités physiques ou sportives ou non, elle se déroule conformément aux dispositions des articles A. 322-64 à A. 322-70 du code du sport. Navigations diurnes organisées sur des bateaux permettant de recevoir les participants mineurs et l'encadrant. Elles s'étendent sur une demie journée à une journée.

FICHE N° 20.3

Voile	
Type d'activités	Navigation au-delà de 2 milles nautiques d'un abri.
Lieu de déroulement de la pratique	La zone de navigation choisie tient compte de la catégorie de conception du navire, des conditions climatiques et du niveau des pratiquants. La zone de navigation est limitée à 200 milles nautiques d'un abri.
Public concerné	Les mineurs à partir de 10 ans.
Taux d'encadrement	Un chef de bord est désigné sur chaque embarcation. Il possède l'une des qualifications mentionnées ci-dessous et exerce dans la limite de ses prérogatives.
Qualifications requises pour encadrer	Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles. Peut aussi encadrer, une personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil, titulaire diplôme de moniteur fédéral croisière de voile délivré par la fédération française de voile dans les limites prévues par cette fédération.
Conditions d'accès à la pratique	La pratique de ces activités est subordonnée à la fourniture du document attestant de la réussite à l'un des tests prévus à l'article 3 du présent arrêté, réalisé sans brassière de sécurité.
Conditions d'organisation de la pratique	Que l'activité soit mise en œuvre par un établissement d'activités physiques ou sportives ou non, elle se déroule conformément aux dispositions des articles A. 322-64 à A. 322-70 du code du sport. Navigation pratiquée uniquement sur voiliers habitables ou voiliers collectifs. Dans ce dernier cas, la navigation est obligatoirement diurne.

FICHE N° 20.4

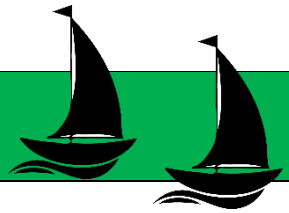

Voile	
Type d'activités	Navigation dans le cadre du scoutisme marin.
Lieu de déroulement de la pratique	La zone de navigation choisie tient compte de la catégorie de conception du navire, des conditions climatiques et du niveau des pratiquants. La zone de navigation est limitée à 6 milles nautiques d'un abri. Elle est portée à 20 milles nautiques dans le cadre des stages de formation préparant à la qualification « patron d'embarcation ».
Public concerné	Les mineurs de plus de huit ans, participant à un accueil de scoutisme, membres adhérents de l'une des associations nationales de scoutisme agréées, autorisées à délivrer les qualifications mentionnées dans la présente fiche.
Taux d'encadrement	Une personne titulaire de la qualification « chef de flottille » peut encadrer : — une flottille de dix bateaux découverts jusqu'à un vent de force 3 Beaufort inclus et un éloignement maximum de 2 milles nautiques d'un abri ; — une flottille de quatre bateaux jusqu'à un vent de force 5 Beaufort inclus et un éloignement maximum de 6 milles nautiques d'un abri dès lors que chaque embarcation est pourvue d'un patron d'embarcation ou d'un chef de quart. Une personne titulaire de la qualification « chef de quart » peut encadrer : — une flottille de dix bateaux découverts jusqu'à un vent de force 3 Beaufort inclus et un éloignement maximum de 2 milles nautiques d'un abri ; — une flottille de quatre bateaux découverts ou habitables jusqu'à un vent de force 5 Beaufort inclus et un éloignement maximum de 2 milles nautiques d'un abri. Une personne titulaire de la qualification « chef de quart » peut commander un bateau en autonomie jusqu'à un vent de force 5 Beaufort inclus et un éloignement maximum de 6 milles nautiques d'un abri.

Qualifications requises pour encadrer	Peut encadrer toute personne majeure membre permanent de l'équipe pédagogique d'un accueil de scoutisme et titulaire de l'une des qualifications « chef de flottille » ou « chef de quart » délivrée par la commission marine pour les seules associations suivantes : Eclaireurs et éclaireuses de France ; Eclaireurs et éclaireuses israélites de France ; scouts musulmans de France ; Eclaireurs et éclaireuses unionistes de France ; Scouts et guides de France ; Guides et scouts d'Europe ; Scouts unitaires de France.
Conditions particulières pour les accompagnateurs supplémentaires	Une personne titulaire de la qualification « patron d'embarcation » délivrées par une des associations précitées peut : — assurer, si elle est majeure, les fonctions de patron d'embarcation sur un voilier jusqu'à 2 milles nautiques d'un abri sous le contrôle et la responsabilité d'un chef de flottille à terre ; — assurer, de jour et en zone côtière, les fonctions de patron d'embarcation sur un voilier habitable, jusqu'à 6 milles nautiques d'un abri au sein d'une flottille encadrée par un chef de flottille.
Conditions d'accès à la pratique	La pratique de ces activités est subordonnée à la fourniture du document attestant de la réussite à l'un des tests prévus à l'article 3 du présent arrêté réalisé sans brassière de sécurité.
Conditions d'organisation de la pratique	L'activité se déroule conformément aux dispositions des articles A. 322-64 à A. 322-70 du code du sport. Stage de formation : Dans le cadre exclusif des stages de formation préparant des mineurs de plus de quinze ans à la qualification « patron d'embarcation », la navigation est autorisée avec un éloignement maximum de 20 milles nautiques d'un abri dans les conditions validées par l'une des associations nationales de scoutisme agréées, autorisées à délivrer les qualifications mentionnées dans la présente fiche. Les dispositions de la présente fiche sont en vigueur jusqu'au 1er juillet 2013.

FICHE N° 21.1

Vol libre

Type d'activités	Parapente et aile delta : manipulation sur terrain plat et pente-école, simulateur, treuil.
Lieu de déroulement de la pratique	Activités pratiquées sur terrain plat, pente-école, treuil faible traction et simulateur delta selon les préconisations de la fédération française de vol libre.
Public concerné	Les mineurs âgés d'au minimum 12 ans.
Taux d'encadrement	Un encadrant pour 12 pratiquants avec au maximum 6 ailes en activité.
Qualifications requises pour encadrer	Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles. Sous réserve que l'activité soit mise en œuvre par une association affiliée à la fédération française de vol libre ou à la fédération française de parachutisme, peut également encadrer un bénévole membre de cette association titulaire : — de la qualification moniteur ou animateur, deltaplane ou parapente délivrée par la fédération française de vol libre dans les limites qu'elle prévoit ; — de la qualification moniteur parapente, en cours de validité, délivrée par la fédération française de parachutisme dans les limites qu'elle prévoit.
Conditions d'accès à la pratique	La pratique de ces activités est conditionnée à la présentation d'une autorisation parentale.
Conditions d'organisation de la pratique	Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant. L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour. Les matériels et équipements sont adaptés et conformes aux préconisations de la fédération française de vol libre. La pratique est organisée conformément aux préconisations des chartes des écoles et clubs éditées par la Fédération française de vol libre pour la découverte de l'activité au niveau blanc du passeport de vol libre édité par la Fédération française de vol libre.

FICHE N° 21.2

Vol libre

Type d'activités	Vol en parapente et aile delta.
Lieu de déroulement de la pratique	Sites de vols adaptés.
Public concerné	Les mineurs âgés d'au minimum 12 ans en parapente et d'au minimum 14 ans en aile delta.
Taux d'encadrement	Deux encadrants pour 12 pratiquants.
Qualifications requises pour encadrer	Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles. Sous réserve que l'activité soit mise en œuvre par une association affiliée à la fédération française de vol libre ou à la fédération française de parachutisme, peut également encadrer, un bénévole membre de cette association titulaire : — de la qualification moniteur deltaplane ou parapente délivrée par la fédération française de vol libre dans les limites qu'elle prévoit ; — de la qualification moniteur parapente, en cours de validité, délivrée par la fédération française de parachutisme dans les limites qu'elle prévoit.
Conditions d'accès à la pratique	La pratique de ces activités est conditionnée à la présentation : — d'une autorisation parentale ; — d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique de l'activité.
Conditions d'organisation de la pratique	Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant. L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour. Les matériels et équipements sont adaptés et conformes aux préconisations de la fédération française de vol libre. La pratique est organisée conformément aux préconisations des chartes des écoles et clubs éditées par la fédération française de vol libre jusqu'au niveau bleu de la progression éditée par cette fédération.

FICHE N° 21.3

Vol libre	
Type d'activités	Vol biplace (parapente et deltaplane).
Lieu de déroulement de la pratique	Sites de vol adaptés.
Public concerné	Tous les mineurs.
Qualifications minimales requises pour encadrer	Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles. Sous réserve que l'activité soit mise en œuvre par une association affiliée à la fédération française de vol libre ou à la fédération française de parachutisme, peut également encadrer, un bénévole membre de cette association titulaire : — de la qualification biplace deltaplane ou parapente délivrée par la fédération française de vol libre dans les limites qu'elle prévoit ; — de la qualification moniteur porteur tandem parapente, en cours de validité, délivrée par la fédération française de parachutisme dans les limites qu'elle prévoit.
Conditions d'accès à la pratique	La pratique de ces activités est conditionnée à la présentation d'une autorisation parentale.
Conditions d'organisation de la pratique	Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant. L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour. Les matériels et équipements sont adaptés et conformes aux préconisations de la fédération française de vol libre. L'activité se déroule selon les modalités définies par la fédération française de vol libre. La pratique est organisée conformément aux préconisations de la charte biplace éditée par la fédération française de vol libre.

FICHE N° 21.4

Vol libre	
Type d'activités	Activités de glisse aérotractée nautique.
Lieu de déroulement de la pratique	Sites de pratique adaptés.
Public concerné	Les mineurs âgés de 10 ans minimum.
Taux d'encadrement	Un encadrant pour 4 ailes maximum.
Qualifications minimales requises pour encadrer	Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.
Conditions d'accès à la pratique	La pratique de ces activités est conditionnée à : — la présentation d'une autorisation parentale ; — la présentation d'un certificat médical de non-contre-indication à la pratique de l'activité. La pratique de ces activités est subordonnée à la fourniture du document attestant de la réussite à l'un des tests prévus à l'article 3 du présent arrêté, sans brassière de sécurité.
Conditions d'organisation de la pratique	Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant. L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour. Le matériel doit être adapté, en particulier au poids et à la taille de l'enfant, à son niveau de pratique et aux conditions aérologiques. L'activité se déroule selon les modalités définies par la Fédération française de vol libre. La pratique est organisée conformément aux préconisations des chartes des écoles et clubs éditées par la Fédération française du vol libre.

FICHE N° 21.5

Vol libre	
Type d'activités	Activités de glisse aérotractée terrestre.
Lieu de déroulement de la pratique	Sites de pratique adaptés.
Public concerné	Les mineurs âgés de 9 ans minimum.
Taux d'encadrement	Un encadrant pour 6 ailes maximum.
Qualifications requises pour encadrer	Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles. Sous réserve que l'activité soit mise en œuvre par une association affiliée à la Fédération française de vol libre, peut également encadrer, un bénévole membre de cette association titulaire du diplôme de moniteur fédéral délivré par cette fédération dans les limites qu'elle prévoit.
Conditions d'accès à la pratique	La pratique de ces activités est conditionnée à la présentation : — d'une autorisation parentale ; — d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique de l'activité.
Conditions d'organisation de la pratique	Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant. L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour. Le matériel doit être adapté, en particulier au poids et à la taille de l'enfant, à son niveau de pratique et aux conditions aérologiques. L'activité se déroule selon les modalités définies par la fédération française de vol libre. La pratique est organisée conformément aux préconisations des chartes des écoles et clubs éditées par la fédération française de vol libre.

FICHE N° 22.1

Vélo tout terrain (VTT)

Type d'activités	Activité de randonnée à VTT sur terrain peu ou pas accidenté.
Lieu de déroulement de la pratique	Terrain peu ou pas accidenté : — itinéraire balisé spécifiquement pour le VTT de randonnée, de niveau vert ou bleu, dans un site VTT FFC labellisé ou une base VTT FFCT également labellisée ou itinéraire équivalent (tous les itinéraires descendants et circuits de descente sont exclus de cette catégorie) ; — espace clos propice à la mise en place de zone de maniabilité à vélo, peu accidenté et privilégiant la maîtrise de l'engin à vitesse lente.
Public concerné	Tous les mineurs.
Taux d'encadrement	Le nombre de pratiquants par encadrant est déterminé en fonction du niveau des pratiquants et de la difficulté de l'activité, sans pouvoir excéder douze lorsque le groupe compte un ou plusieurs mineurs de moins de 12 ans.
Qualifications requises pour encadrer	Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles. Peut aussi encadrer, une personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil, titulaire soit : — du brevet fédéral de moniteur VTT délivré par la Fédération française de cyclotourisme ; — du brevet fédéral du 2e degré délivré par la Fédération française de cyclisme.
Conditions particulières pour les accompagnateurs supplémentaires	Lorsque l'activité est encadrée par une personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil et titulaire d'une qualification fédérale, le groupe est accompagné d'une deuxième personne majeure déclarée membre permanent de l'équipe pédagogique de l'accueil.
Conditions d'organisation de la pratique	Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant. L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour.

Conditions d'organisation de la pratique (suite)	L'équipement du pratiquant comprend : — un casque homologué et conforme à la norme CE en vigueur ; — un vélo prévu pour le tout terrain (VTT) conforme au décret n° 95-937 du 24 août 1995 relatif à la prévention des risques résultant de l'usage des bicyclettes ; — les équipements de protection adaptés au public et à l'activité.

FICHE N° 22.2

Vélo tout terrain (VTT)	
Type d'activités	Activité de VTT sur tout type de terrains.
Lieu de déroulement de la pratique	Tous les types de terrains y compris les parcours de descente aménagés.
Public concerné	Tous les mineurs.
Taux d'encadrement	Le nombre de pratiquants par encadrant est déterminé en fonction du niveau des pratiquants et de la difficulté de l'activité, sans pouvoir excéder douze lorsque le groupe compte un ou plusieurs mineurs de moins de 12 ans.
Qualifications requises pour encadrer	Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.
Conditions d'organisation de la pratique	Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant. L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour. L'équipement du pratiquant comprend : — un casque homologué et conforme à la norme CE en vigueur ; — un vélo prévu pour le tout terrain (VTT) conforme au décret n° 95-937 du 24 août 1995 relatif à la prévention des risques résultant de l'usage des bicyclettes ; — les équipements de protection adaptés au public et à l'activité.

Les parcours acrobatiques en hauteur

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DES SPORTS

Dispositions réglementaires relatives aux parcours acrobatiques en hauteur - PAH

Contexte

Les parcours acrobatiques en hauteur (PAH) se sont développés ces 20 dernières années et sont soumis à certaines dispositions réglementaires.

Les données recensées en matière d'accidents alertent et motivent les recommandations de cette fiche.

Cette pratique est réglementée par le code du sport, le code du travail et par voie d'instruction.

Par ailleurs, deux normes AFNOR sont relatives aux PAH.

En outre, le PAH doit être distingué d'autres activités telles que la via ferrata, la grimpe encadrée dans les arbres (GEA).

Définition

Les PAH sont des espaces acrobatiques et ludiques, en hauteur, sur supports artificiels ou naturels, nécessitant l'utilisation d'équipements afin de sécuriser la progression autonome, surveillée ou encadrée des pratiquants, le long de câbles.

Un parcours temporaire est une structure dont la mise en place n'excède pas 7 jours. Un parcours mobile est transportable d'un site à l'autre (définition de la norme NF EN 15567-1).

Les obligations communes aux EAPS

Au même titre que tous les établissements d'activités physiques ou sportives, les PAH sont soumis à certaines obligations :

- **obligation d'assurance en responsabilité civile** : article L. 321-7 du code du sport (CS) ;
- **obligation d'hygiène et de sécurité** : L. 322-2 du CS ;
- **obligation générale de sécurité** : L. 421-3 du code de la consommation ;
- **obligation d'honorabilité de l'exploitant** : L. 322-1 du CS ;
- **obligation d'affichage** : R. 322-5 du CS ;
- **obligation** de disposer d'**une trousse de secours, d'un moyen de communication,** et d'affichage **d'un tableau d'organisation des secours** : R. 322-4 du CS ;
- **obligation d'informer le préfet en cas d'accident grave ou de « presque accident »** : R. 322-6 du CS.

Les obligations spécifiques aux PAH

Elles sont mentionnées dans les normes AFNOR NF EN 15567-1 (exigences de construction et de sécurité) et NF EN 15567-2 (exigences d'exploitation). Bien que d'application volontaire, elles constituent une référence pour les juridictions dans le cadre d'un litige opposant une victime à l'exploitant. Aussi, la norme permet, pour partie, de répondre à l'obligation d'hygiène et de sécurité du code du sport et du code de la consommation.

Il doit vérifier, à titre principal, la norme d'exploitation puisqu'elle concerne la mise en œuvre et l'organisation de l'activité par les exploitants des PAH, celle de construction étant à destination des constructeurs.

Bureau de la protection du public, de la promotion de la santé et de la prévention du dopage (DSB2) – Septembre 2019
Ministère des sports
95, avenue de France - 75650 Paris CEDEX 13 - Tél. : 01 40 45 90 00
www.sports.gouv.fr

Les documents administratifs à contrôler, devant être présents dans la structure :

- un **certificat de conformité** de la structure et le manuel du constructeur ;
- un **registre journalier** mentionnant les anomalies relevées à l'ouverture et à la fermeture des parcours ;
- un registre des équipements de protection individuelle (EPI) ;
- le rapport de diagnostic arboricole annuel ;
- le rapport de contrôle annuel de la structure par un organisme agréé ;
- les documents relatifs à la formation des opérateurs en matière d'évacuation et de déclenchement des secours.

Les séquences d'informations préalables à la pratique devant être mises en place :

- **briefing de sécurité** avec consignes de sécurité et démonstration de la bonne utilisation des équipements de protection individuelle (EPI) ;
- **contrôle de l'équipement** (baudrier, longes) des pratiquants par un opérateur ;
- **l'évaluation par un opérateur** que les consignes de sécurité et l'utilisation des systèmes de sécurité ont été assimilées par le pratiquant (souvent grâce au parcours test).

La signalétique devant être mise en place :

- **pictogrammes sur les ateliers :** méthode de progression et nombre de personnes autorisées ;
- **balisage des chemins piétons ;**
- **plan d'organisation des secours** avec les procédures d'évacuation d'un blessé ou de tous les pratiquants en cas d'événement grave.

Les équipements de protection individuelle (EPI)

Les équipements de protection individuelle sont des dispositifs ou moyens destinés à être portés ou tenus par une personne en vue de la protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa sécurité ainsi que sa santé. Les équipements de protection individuelle que l'on trouve en PAH sont les suivants :

- baudrier, longes avec connecteurs de manière obligatoire ;
- casques et gants de manière facultative.

Les EPI utilisés en PAH sont réglementés par le code du sport (articles R. 322-28, R. 322-29, R. 322-32, R. 322-34, R. 322-37, A. 322-177, annexe III-8 et annexe III-27.

Les EPI doivent présenter les exigences suivantes et être accompagnés des documents suivants :

- marquage CE ;
- consignes d'utilisation en français ;
- notice et certificat de conformité CE ;
- factures d'achat.

Un **registre des EPI** doit être mis en place et tenu à jour. Celui-ci doit contenir les informations suivantes :

- une fiche individuelle par EPI avec le numéro d'identification, la date d'achat, ou à défaut de mise en service, la date de mise au rebut théorique, les contrôles effectués et les observations faites, et la date de mise au rebut ou de sortie du matériel du stock.
- la procédure de contrôle et d'entretien des EPI ;
- le nom de la personne chargée des contrôles ;
- les notices et certificat de conformité CE ;
- les factures d'achat.

L'encadrement

Sur les PAH, il existe deux modes d'intervention : la surveillance et l'encadrement.

☐ **La surveillance** : il s'agit de surveiller la progression des pratiquants depuis le sol et de pouvoir mettre en œuvre les procédures d'évacuation du fonctionnement des systèmes de sécurité. Cela ne constitue pas un acte pédagogique au sens du code du sport, l'acte de surveillance ne nécessite donc pas de diplôme d'éducateur sportif. L'établissement qui organise l'activité de PAH et qui en assure la surveillance demeure un EAPS soumis aux dispositions du code du sport.

Toutefois, pour les établissements adhérents à la Convention Collective Nationale des Espaces de Loisirs et d'Attractions Culturelles (CCN ELAC), le **Certificat de Qualification professionnelle « Opérateur de parcours Acrobatique en Hauteur »** est obligatoire.

La plupart du temps, il s'agit des PAH adhérents du Syndicat des Loisirs Actifs (anciennement SNEPA).

L'ensemble des parcours doit pouvoir être surveillé par des opérateurs. La sécurité des pratiquants est de la responsabilité du gestionnaire du parc qui organise l'activité des opérateurs de PAH. Néanmoins, les opérateurs sont chargés de l'information des pratiquants sur les conditions d'utilisation des installations, de la surveillance du site et des personnes en activité autonome. Cette surveillance peut être allégée en cas de système d'assurage continu.

☐ **L'encadrement** : il s'agit d'encadrer les personnes dans les arbres, de les suivre et de transmettre un acte pédagogique lié à l'activité. Dans ce cas, un diplôme ou une certification reconnus par le code du sport est obligatoire (article L. 212-1), ainsi que la carte professionnelle d'éducateur sportif (articles L. 212-11 et R. 212-86).

Les diplômes possibles, reconnus par le code du sport, sont :

- tous les diplômes généralistes STAPS ou JS APT ;
- les diplômes spécifiques JS en escalade (anciens et diplômes actuels) dont le BAPAAT et le CS « activités d'escalade » ;
- les diplômes spécifiques JS en spéléologie (anciens et diplômes actuels) dont le BAPAAT ;
- les diplômes spécifiques JS en canyonisme (anciens et diplômes actuels) et brevets d'Etat possédant l'attestation de qualification et d'aptitude à l'enseignement et à l'encadrement professionnel de la pratique du canyon ;
- le diplôme de guide de haute montagne ; diplôme d'Etat d'alpinisme-guide de haute montagne ;
- le certificat de qualification professionnelle « Educateur de Grimpe d'Arbres » (CQP EGA).

Tout en respectant les prérogatives d'exercice mentionnées au code du sport (arrêtés du 2 octobre 2007 et du 22 janvier 2016 ou Annexe II-1 du code du sport).

Précisions pour la pratique du PAH en milieu scolaire :

Le décret du 4 mai 2017 définit les modalités de délivrance de l'agrément permettant à des intervenants extérieurs d'apporter leur concours à l'enseignement de l'éducation physique et sportive (EPS) dans le premier degré public (écoles maternelles et élémentaires publiques).

Les titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité délivrée dans les conditions de l'article R. 212-86 du code du sport et les agents publics civils mentionnés à l'article L. 212-3 du même code sont réputés agréés pour l'activité concernée. Ils sont donc dispensés du dépôt de la demande d'agrément et par conséquent « automatiquement agréés ».

Distinction entre le PAH, la grimpe d'arbres et autres activités similaires

Plusieurs activités physiques semblables à des PAH relèvent d'autres activités :

- les via-ferrata relèvent de l'environnement spécifique, conformément à l'article R. 212-7 du code du sport. Elles sont réglementées de manière différente. L'encadrement professionnel de l'activité via-ferrata n'est pas du ressort de cette instruction et entre dans le cadre des conditions d'exercice des guides de haute montagne, des BEES option escalade, des DEJEPS mention « escalade en milieux naturels ». dans la limite de leurs prérogatives.

- la Grimpe Encadrée dans les Arbres (GEA) est une activité physique et éducative centrée sur la découverte des milieux arborés en évoluant dans les arbres à l'aide de technique de corde uniquement. Les diplômes et certifications utilisables sont prévus dans la fiche dispositions réglementaires relatives à la grimpe d'arbres figurant en annexe 2 de la présente instruction.

Textes de référence

- Code du sport : art. L. 212-1, L. 212-11, L. 321-7, L. 322-2, R. 212-7, R. 322-4, R. 322-5 et R. 322-6 (encadrement et établissements) ;
- Code du sport : Annexe II-1 et arrêtés du 2 octobre 2007 et du 22 janvier 2016 (diplômes) ;
- Code du sport : Art. R. 322-28, R. 322-29, R. 322-32, R. 322-34, R. 322-37, A. 322-177, annexe III-8 et annexe III-27 (EPI) ;
- Code de la consommation : Art. L. 421-3.
- Norme NF EN 15567-1 (construction), NF EN 15567-2 (exploitation).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES SPORTS

Dispositions réglementaires relatives à la grimpe encadrée dans les arbres

Crédit Photo : Methowtime / iStock

Contexte et définition

La grimpe d'arbre, consistant à grimper jusqu'à la cime d'un arbre, en sécurité, et à se déplacer dans ses houppiers s'est développée ces dernières années.

La grimpe encadrée dans les arbres (GEA) ne doit pas être confondue avec d'autres activités telles que le parcours acrobatique en hauteur (PAH) et la via ferrata.

La GEA est une activité physique et éducative de nature se pratiquant sur un support vivant : l'arbre. Elle consiste à découvrir le milieu arboré par le haut, à grimper et se déplacer dans les arbres à l'aide de branches et de techniques de cordes spécifiques.

Les obligations communes aux EAPS

Au même titre que tous les établissements d'activités physiques ou sportives, la GEA est soumise à certaines obligations :

- **obligation d'assurance en responsabilité civile** : article L. 321-7 du code du sport (CS) ;
- **obligation d'hygiène et de sécurité** : L. 322-2 du CS ;
- **obligation générale de sécurité** : L. 421-3 du code de la consommation ;
- **obligation d'honorabilité de l'exploitant** : L. 322-1 du CS ;
- **obligation d'affichage** : R. 322-5 du CS ;
- **obligation** de disposer d'**une trousse de secours, d'un moyen de communication,** et d'affichage **d'un tableau d'organisation des secours** : R. 322-4 du CS ;
- **obligation d'informer le préfet en cas d'accident grave ou de « presque accident »** : R. 322-6 du CS.

Les obligations spécifiques à la GEA

La découverte et la pratique de cette activité nécessitent le respect de consignes de sécurité et la mise en œuvre de techniques que chacun doit s'approprier. A l'instar de nombreuses activités de cordes, celle-ci se déroule le plus souvent en binôme.

L'accès aux premières branches de l'arbre et la progression dans celui-ci font appel à des techniques d'escalade qui peuvent être facilitées par des aménagements.

L'activité doit se dérouler sur des sites propices et autorisés : arboretum, parcs, zones vertes urbaines, ... L'utilisation des arbres peut être soumise à déclaration et/ou autorisation.

La pratique de l'activité doit faire l'objet d'un diagnostic préalable des arbres utilisés (un arbre malade étant un arbre potentiellement dangereux) effectué par le professionnel. En cas de besoin, le professionnel procède à une « purge sélective et raisonnée » des bois morts de l'arbre susceptible d'être dangereux pour le public.

Bureau de la protection du public, de la promotion de la santé et de la prévention du dopage (DSB2) – Septembre 2019
Ministère des sports
95, avenue de France - 75650 Paris CEDEX 13 - Tél. : 01 40 45 90 00
www.sports.gouv.fr

Les équipements de protection individuelle (EPI)

Les équipements de protection individuelle sont des dispositifs ou moyens destinés à être portés ou tenus par une personne en vue de la protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa sécurité ainsi que sa santé. Les équipements de protection individuelle que l'on trouve dans le cadre de la pratique de la GEA sont les suivants :

- baudrier, longes avec connecteurs de manière obligatoire ;
- casques et gants de manière facultative.

Les EPI utilisés dans le cadre de la GEA sont réglementés par le code du sport (articles R. 322-28, R. 322-29, R. 322-32, R. 322-34, R. 322-37, A. 322-177, annexe III-8 et annexe III-27).

Les EPI doivent présenter les exigences suivantes et être accompagnés des documents suivants :

- marquage CE ;
- consignes d'utilisation en français ;
- notice et certificat de conformité CE ;
- factures d'achat.

Un **registre des EPI** doit être mis en place et tenu à jour. Celui-ci doit contenir les informations suivantes **:**

- une fiche individuelle par EPI avec le numéro d'identification, la date d'achat, ou à défaut de mise en service, la date de mise au rebut théorique, les contrôles effectués et les observations faites, et la date de mise au rebut ou de sortie du matériel du stock.
- La procédure de contrôle et d'entretien des EPI ;
- Le nom de la personne chargée des contrôles ;
- Les notices et certificat de conformité CE ;
- Les factures d'achat.

L'encadrement

L'éducateur de grimpe d'arbre est le garant de la sécurité de son public.

Lorsqu'il y a encadrement contre rémunération, un diplôme ou une certification reconnu par le code du sport est obligatoire (article L. 212-1), ainsi que la carte professionnelle d'éducateur sportif (articles L. 212-11 et R. 212-86).

Les diplômes possibles sont :

- le certificat de qualification professionnelle « Educateur de Grimpe d'Arbres » (CQP EGA) ;
- les diplômes spécifiques JS en escalade (anciens et diplômes actuels) dont le BAPAAT et le CS « activités d'escalade » ;
- les diplômes spécifiques JS en spéléologie (anciens et diplômes actuels) dont le BAPAAT ;
- les diplômes spécifiques JS en canyonisme (anciens et diplômes actuels) et brevets d'Etat possédant l'attestation de qualification et d'aptitude à l'enseignement et à l'encadrement professionnel de la pratique du canyon ;
- le diplôme de guide de haute montagne; diplôme d'Etat d'alpinisme-guide de haute montagne.

Les autres diplômes possibles avec expérience indispensable dans le domaine de la GEA sont :

- le brevet d'Etat éducateur sportif, option activités physiques pour tous (BEESAPT) ;
- le brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS), spécialité « activités physiques pour tous » ou « spécialité « éducateur sportif » mention « activités physiques pour tous ».

Tout en respectant les prérogatives d'exercice mentionnées au code du sport (arrêtés du 2 octobre 2007 et du 22 janvier 2016 ou Annexe II-1 du code du sport).

Précisions pour la pratique de la GEA en milieu scolaire :

Le décret du 4 mai 2017 définit les modalités de délivrance de l'agrément permettant à des intervenants extérieurs d'apporter leur concours à l'enseignement de l'éducation physique et sportive (EPS) dans le premier degré public (écoles maternelles et élémentaires publiques).

Les titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité délivrée dans les conditions de l'article R. 212-86 du code du sport et les agents publics civils mentionnés à l'article L. 212-3 du même code sont réputés agréés pour l'activité concernée. Ils sont donc dispensés du dépôt de la demande d'agrément et par conséquent « automatiquement agréés ».

Distinction entre la GEA, le parcours acrobatique en hauteur (PAH) et autres activités similaires

Plusieurs activités physiques peuvent s'apparenter à de la GEA mais relèvent d'autres disciplines :

- les via-ferrata relèvent de l'environnement spécifique, conformément à l'article R. 212-7 du code du sport. Elles sont réglementées de manière différente. L'encadrement professionnel de l'activité via-ferrata n'est pas du ressort de cette instruction et entre dans le cadre des conditions d'exercice des guides de haute montagne, des BEES option escalade, des DEJEPS mention « escalade en milieux naturels », dans la limite de leurs prérogatives.

- Les PAH sont des espaces acrobatiques et ludiques, en hauteur, sur supports artificiels ou naturels, nécessitant l'utilisation d'équipements afin de sécuriser la progression autonome, surveillée ou encadrée des pratiquants, le long de câbles.

Les diplômes et certifications possibles sont prévus dans la fiche dispositions réglementaires relatives à la grimpe d'arbres figurant en annexe 1 de la présente instruction.

Textes de référence

- Code du sport : art. L. 212-1, L. 212-11, L. 321-7, L. 322-2, R. 212-7, R. 322-4, R. 322-5 et R. 322-6 (encadrement et établissements) ;
- Code du sport : Annexe II-1 et arrêté du 2 octobre 2007 et du 22 janvier 2016 (diplômes) ;
- Code du sport : Art. R. 322-28, R. 322-29, R. 322-32, R. 322-34, R. 322-37, A. 322-177, annexe III-8 et annexe III-27 (EPI) ;
- Code de la consommation : Art. L. 421-3.

Références législatives et réglementaires

Code de l'Action Sociale et des Familles (Livre II, titre II) : Partie législative (art. L 227-1 à L 227-12)
Partie réglementaire : (art. R 227-1 à R 227-30)
Code de la Santé Publique : articles L 2324-1 à L 2324-4.
Code de la Santé Publique (articles R3511-1 à R 3512-2) fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif.

Décret n° 73-1007 du 31 octobre 1973 : Protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
Décret n° 94-699 du 10 août 1994 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux.
Décret n° 96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux.
Décret n°2002-509 du 8 avril 2002 concernant les contrôles prévus par l'article L 227-9 du code de l'action sociale et des familles
Décret 2011-1136 du 20 septembre 2011 portant modification de l'article 227-13 du CASF
Décret n° 2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif.
Décret du 17 septembre 2012 portant modification de l'article R 227-13 du code de l'action sociale et des familles
Décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre.
Décret n° 2014-1320 du 3 novembre 2014 modifiant les articles R 227-1 et R 227-16 du code de l'action sociale et des familles

Arrêté du 10 décembre 2002 pris en application de l'article 4 du décret n° 2002-885 du 3 mai 2002 relatif au projet éducatif mentionné à l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles.
Arrêté du 20 février 2003 relatif au suivi sanitaire des mineurs mentionnés à l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles.
Arrêté du 1er août 2006 relatif aux séjours spécifiques mentionnés à l'article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles.
Arrêté du 22 septembre 2006 relatif à la déclaration préalable aux accueils de mineurs prévue à l'article R 227-2 du code de l'action sociale et des familles
Arrêté du 25 septembre 2006 relatif à la déclaration préalable des locaux d'hébergement prévue à l'article R227-2 du code de l'action sociale et des familles.
Arrêté du 09 février 2007 modifié fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjour de vacances, en accueils sans hébergement et en accueils de scoutisme.
Arrêté du 13 février 2007 modifié relatifs aux seuils mentionnés aux articles R227-14, R227-17 et R227-18 du code de l'action sociale et des familles.
Arrêté du 20 mars 2007 pris pour l'application des dispositions des articles R227-12 et R227-14 du code de l'action sociale et des familles (cadres d'emplois et des corps de la fonction publique territoriale)
Arrêté du 21 mai 2007 modifié en 2009 (encadrement des activités de scoutisme).
Arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R 227-13 du code de l'action sociale et des familles
Arrêté du 7 juin 2013 modifiant les annexes 20 de l'arrêté du 25 avril 2012
Arrêté du 20 octobre 2014 portant modification du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public
Arrêté du 3 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2013 relatif à l'encadrement des accueils de loisirs organisés pendant les heures qui précèdent et suivent la classe pour une durée de plus de 80 jours et pour un effectif supérieur à 80 mineurs
Arrêté du 3 novembre 2014 relatif à la déclaration préalable aux accueils de mineurs prévue par l'article R. 227-2 du code de l'action sociale et des familles
Arrêté du 28 février 2017 relatif à l'encadrement des accueils de loisirs périscolaires organisés pour une durée de plus de 80 jours et pour un effectif supérieur à 80 mineurs